

Conditions générales de votre contrat d'assurance

(promis, c'est sympa à lire)

 Couverture étendue



luko

www.luko.eu

hello@luko.eu

Luko
Marque commerciale de Allianz Direct
Versicherungs-AG (succursale France)
"Eurosquare 2"
7 rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

On a voulu vous écrire le plus beau contrat d'assurance habitation du monde.

Avant d'aller dans le détail de ces conditions générales, répondons d'abord à la question à 1 million d'euros : à quoi ça sert ? d'où ça sort exactement ?

À quoi ça sert ?

Notre rôle est de vous aider à rétablir votre situation en cas de gros et de petits pépins que vous ne pouvez pas assumer seul. Car s'ils font partie de la vie, ils ne doivent pas pour autant vous mettre sur la paille. C'est là que l'assurance intervient : quand vous avez un pépin et que vous n'avez pas les moyens d'y remédier car vous n'avez pas les fonds ou les bons contacts, elle vous remet sur pied. Et la vie continue !

Donc, pour que tout ça fonctionne, on a besoin de décrire dans quelles conditions l'assurance couvre l'assuré. Communes à tous, les conditions générales servent justement à décrire ce qui est couvert (donc les biens et les personnes) et contre quels types de dommages ou événements. Elles précisent aussi ce qui n'est pas inclus dans le contrat, comment le gérer ou déclarer un sinistre (en gros c'est un peu votre mode d'emploi Luko).

Dans ce cadre, nous faisons attention à toujours employer le mot exact et à prendre le temps de bien décrire chacune des situations dans lesquelles on vous assure, qui peuvent être très différentes d'une personne à l'autre. Comme ça, pas de mauvaises surprises (même si on vous l'accorde, c'est un peu long).

D'où ça sort ?

Ces conditions générales ne sont jamais le fruit du hasard, mais plutôt celui d'un long (long) travail de nos experts du droit de l'assurance : notre objectif est de vous proposer un contrat en accord avec la loi, clair et solide, essentiel pour vous couvrir quand vous en avez vraiment besoin (car casser le vase Ming du musée du coin peut vite chiffrer).

Elles sont d'abord issues de notre expérience avec nos assurés : après un sinistre ou au cours de la vie du contrat, chaque assuré peut commenter et noter la qualité de nos produits et services, et voter pour des changements qu'ils aimeraient voir. C'est sur la base de ces retours clients qu'on travaille pour améliorer nos conditions : car, bien loin d'être gravées dans le marbre, elles ont vocation à évoluer et s'adapter pour mieux vous assurer.

Nous avons également pris en compte les règles et conseils du Code des assurances. Elles imposent un cadre à respecter notamment pour certaines garanties essentielles comme celle couvrant les "Incendies" ou "Catastrophes naturelles" et recommandent un certain format et mise en page pour que les informations soient claires, complètes, précises.

Encore une précision avant de passer à la lecture du contrat : nous voulons faire le point sur à quoi sert et à quoi ne sert pas une assurance habitation.



Une assurance habitation vient vous protéger - et surtout vous aider financièrement - face aux événements aléatoires et donc incertains auxquels vous serez peut-être amenés à faire face. *Par exemple : un dégât des eaux, un incendie, une pluie de grêle, un cambriolage, etc.*

Elle couvre aussi votre responsabilité civile, c'est-à-dire les dommages que vous pourriez causer à autrui.

Par exemple : quelqu'un chute dans votre jardin que vous venez d'arroser et se blesse, ou vous êtes chez un ami et cassez accidentellement son vase en porcelaine préféré.



Une assurance habitation ne vous couvre pas en revanche quand vos biens sont usés à cause du temps qui passe, ou encore lorsque les dommages subis sont commis intentionnellement par votre conjoint ou vous-même. Ce genre de dommages reste à votre charge.

Par exemple : le robinet de mes toilettes fuit ; ma serrure est grippée ; ma charpente est trop vétuste, je dois refaire mon toit, etc.

Notre contrat comprend donc :

Des garanties

Tout ce qui est couvert et les conditions dans lesquelles c'est couvert

Des exclusions

Tout ce qui n'est pas couvert

Des plafonds

Le montant maximum qu'on va rembourser dans chaque situation

Une franchise

le montant qui reste à votre charge en cas de sinistre

Bonne lecture, nous restons à votre disposition si vous avez la moindre question sur [le tchat de notre site](#) tous les jours et par mail. N'hésitez pas, c'est notre métier (et notre passion) de répondre à des questions compliquées sur l'assurance !

L'équipe Luko

Les garanties d'assurance que vous avez souscrites sont couvertes par :

Allianz Direct Versicherungs-AG succursale France (Luko)

Adresse Eurosquare 2 - 7 rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

SIREN 953 811 338

Allianz Direct Versicherungs-AG/Succursale France est une société de droit étranger au capital de 819 200€, régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'autorité fédérale de supervision financière, BaFin, numéro d'enregistrement: 5441.
Identifiant Refassu : 11600008

Ce produit d'assurance est distribué sous la marque Luko.

Les garanties d'assistance que vous avez souscrites sont couvertes par notre partenaire assistant :

Opteven Assurances

Adresse 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne

Siren 379 954 886

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Les garanties Protection juridique que vous avez souscrites sont couvertes par notre partenaire assureur :

Wakam

Adresse 120 - 122 rue Réaumur, TSA 60235, 75083 PARIS CEDEX 02

Entreprise régie par le Code des Assurances. CONTRAT D'ASSURANCES de Wakam (S.A. au capital de 4 514 512 EUR - 562 117 085 R.C.S Paris - 120-122, rue Réaumur - 75002 PARIS) - Entreprise régie par le code des assurances - Activité placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09).

luko

Conditions générales

Références : CG_FR_HOME_Habitation_CE_FR20240602

On a voulu vous écrire le plus beau contrat d'assurance habitation du monde.	2		
I. Comment contacter Luko ?	8		
1. Comment nous contacter ?	8		
2. Que faire en cas de réclamation ?	9		
II. Que couvre votre contrat ?	11		
1. Qui est considéré comme assuré ?	11		
2. Qui est considéré comme tiers ?	11		
3. Quels sont les biens assurés ?	12		
4. Quel est l'usage de votre habitation ?	13		
5. Quelle étendue géographique pour l'application des garanties ?	14		
III. L'assurance multirisque habitation	15		
1. Les événements garantis par le contrat	15		
1.1. L'incendie et événements assimilés	15		
1.2. Dommages causés par les services de secours au bâtiment assuré	17		
1.3. Le dégât des eaux et gel	18		
1.4. Évènements climatiques	21		
1.5. Le vol et le vandalisme	23		
1.6. Le bris des vitres et des appareils sanitaires	26		
1.7. Les dommages électriques	28		
1.8. Les catastrophes naturelles	30		
1.9. Les catastrophes technologiques	31		
1.10. Les attentats et actes de terrorisme	31		
2. Les garanties de vos biens (en option)	32		
2.1. Aménagements extérieurs	32		
2.2. Canalisations extérieures	34		
2.3. Piscine, spa et jacuzzi	35		
2.4. Location temporaire de votre logement	38		
3. Les frais et pertes	40		
3.1. Frais de démolition, déblais et de décontamination du logement	40		
3.2. Frais de gardiennage et de clôture provisoire	40		
3.3. Frais de déplacement du mobilier	40		
3.4. Si vous êtes locataire, les frais de relogement	40		
		3.5. Si vous êtes propriétaire :	40
			41
			41
			41
			41
			41
			41
			41
			42
		43	
			43
			44
			45
			50
		53	
			53
		57	
		57	
		57	
			57
			57
			58
			58
			59
			60
		61	
			62
			62
			62
			62
			62
			63
			63
			63
			63
		63	

5. Enregistrements téléphoniques	64	3.2. La révision du tarif, des franchises et des limites d'indemnité	79
6. Droit d'opposition au démarchage téléphonique	64	4. La résiliation de votre contrat	80
V. Les exclusions communes à toutes les garanties	65	4.1. Comment résilier votre contrat Luko	80
		4.2. Motifs de résiliation	80
		5. La convention de preuve	82
VI. Quelles démarches en cas de sinistre ?	67	VIII. Les dispositions spécifiques : à lire attentivement car vous pouvez vous voir opposer des non garanties	83
1. Les délais à respecter	67		
2. Les formalités à accomplir	67	IX. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps	88
3. Les moyens de preuves	69		
4. Comment sont évalués les dommages ?	69	X. Fiche d'information relative aux catastrophes naturelles – condition d'application	92
4.1. Évaluation des dommages matériels et immatériels	69		
4.2. Évaluation des dommages corporels	69	XI. Définitions	94
5. Comment est déterminée l'indemnité ?	70		
5.1. Estimation des dommages	70		
5.2. Les situations particulières	72		
6. Les franchises	73		
7. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	73		
7.1. Cas général	73		
7.2. Cas particulier	73		
8. La subrogation	74		
9. Dispositions spécifiques aux garanties relatives à la responsabilité civile	74		
9.1. Frais de procès	74		
9.2. Direction du procès	75		
9.3. Transaction	75		
9.4. Constitution de rente	75		
9.5. Inopposabilité des déchéances	75		
VII. La gestion de votre contrat	76		
1. Vos déclarations	76		
1.1. Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat	76		
1.2. Déclaration en cas d'assurance cumulative	77		
2. La vie du contrat	77		
2.1. Prise d'effet, durée et formation du contrat	77		
2.2. Renonciation à votre contrat	78		
2.3. Les délais de prescription	78		
3. Les primes	79		
3.1. Quand et comment payer votre contrat Luko ?	79		

1. Comment nous contacter ?

Pour toute question relative à votre souscription, à votre contrat ou à un sinistre, vous pouvez vous adresser à :

Luko

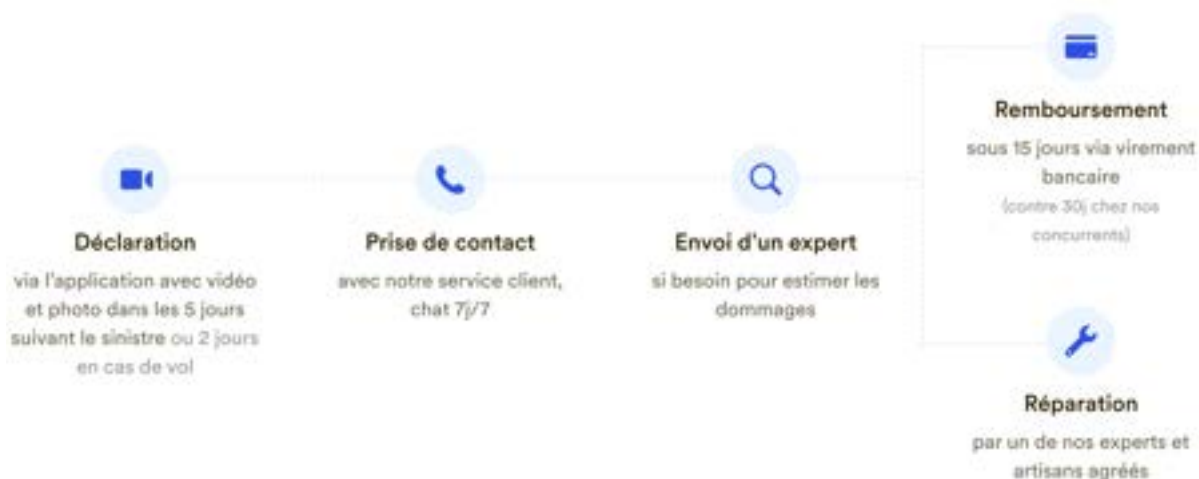
-  **Via le chat** de notre site internet luko.eu ou de notre application
(Semaine : 8h-21h / Weekend : 9h-20h)
-  **Par mail** à : hello@luko.eu
- Par courrier**, à l'adresse suivante :
Luko
Marque commerciale de Allianz Direct Versicherungs-AG (succursale France)
"Eurosquare 2"
7 rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Bon à savoir

Lorsque nous échangeons, nous serons amenés à vous demander :

- les nom et prénom de l'Assuré ;
- le numéro du contrat ;
- l'adresse email.

Comment se déroule une déclaration de sinistre ?





2. Que faire en cas de réclamation ?

Nous faisons de notre mieux pour vous apporter au quotidien le meilleur service possible. Si toutefois vous n'êtes pas d'accord avec Luko, ou si on vous déçoit, une équipe dédiée sera à votre écoute et prendra votre réclamation. Cette équipe est indépendante de l'équipe en charge de la gestion de votre contrat et de vos sinistres : c'est en quelque sorte un contre-pouvoir qui est là pour vous épauler dans votre démarche de contestation.

Comment procéder ?

1. Votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre ? Vous pouvez la déposer en contactant Luko :

Luko

-  **En ligne** (un article FAQ est aussi là pour vous accompagner dans cette démarche)
-  **Par mail** à : reclamations@luko.eu
- Par courrier**, à l'adresse suivante :
Luko
Marque commerciale de Allianz Direct Versicherungs-AG (succursale France)
"Eurosquare 2"
7 rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Nous nous engageons à traiter toutes les réclamations en vous apportant une réponse claire et définitive dans un délai maximum de deux (2) mois.

2. Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Luko :

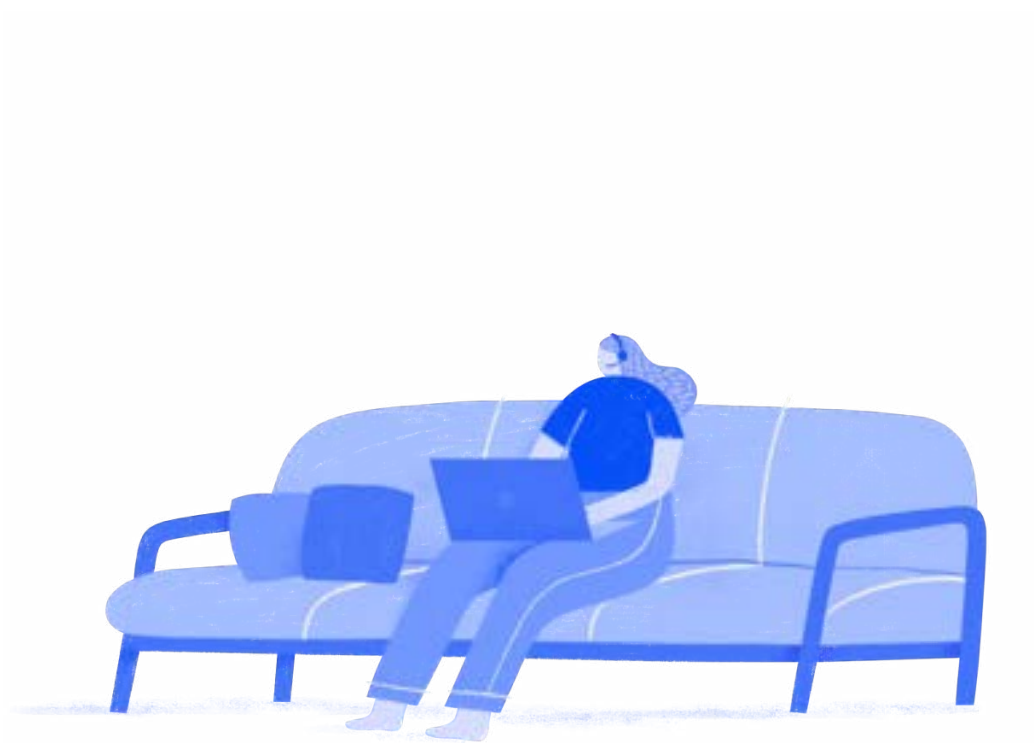
Vous avez la faculté de saisir, par écrit, le Médiateur de France Assureurs (FA) après épuisement des procédures de réclamations propres à Luko et en tout état de cause, deux mois après votre première réclamation formulée à notre encontre, que vous ayez ou non reçu de réponse de notre part.

Le médiateur est une personnalité extérieure à Luko qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit.

Médiateur de France Assureurs (FA)

-  **En ligne**, via le site du médiateur : <http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>
-  **Par courrier**, à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Dans un délai de trois semaines à compter de la réception de votre demande, le Médiateur vous informe de la recevabilité ou non de celle-ci. Le médiateur rend ensuite un avis motivé dans les 3 mois qui suivent la notification de la recevabilité de la demande. La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs sont consultables sur le site : franceassureurs.fr.



Dans le présent contrat :

- tous les mots en *bleu italique* sont définis au chapitre « XI. Définitions »,
- « vous » désigne le *souscripteur* ou l'*assuré* (s'il est différent du souscripteur), et « nous » désigne l'*assureur*.

1. Qui est considéré comme assuré ?

Les personnes ayant la qualité d'assuré :

- Le *souscripteur* du contrat ;
- Les personnes suivantes lorsqu'elles vivent en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur :
 - Son conjoint, partenaire, et/ou concubin ;
 - Les *colocataires* du souscripteur désignés aux conditions particulières ;
 - Les enfants des personnes désignées ci-dessus ;
 - Les ascendants du souscripteur et de son conjoint, partenaire ou concubin ;
 - Toute autre personne résidant en permanence à titre gratuit à l'adresse du risque assuré, à condition qu'elle soit désignée aux conditions particulières.
- Les personnes suivantes lorsqu'elles ne vivent pas sous le toit de la *résidence principale* du souscripteur :
 - Ses enfants mineurs ou ceux de son conjoint, partenaire ou concubin ;
 - Ses enfants majeurs célibataires ou ceux de son conjoint, partenaire ou concubin, à condition qu'ils aient moins de 30 ans et qu'ils poursuivent leurs études.

2. Qui est considéré comme tiers ?

Il s'agit de toute personne autre que :

- vous-même et votre conjoint, concubin ou partenaire ;
- vos ascendants ;
- vos préposés en service (employés de maison, gardien, jardinier) ;
- les personnes vivant dans le même foyer que vous.

3. Quels sont les biens assurés ?

Vos bâtiments et biens assimilés

Les biens immobiliers déclarés et situés à l'adresse indiquée dans les Conditions particulières dont vous êtes propriétaire, propriétaire indivis, nu-propriétaire ou usufruitier :

- le *logement*, y compris les éléments vitrés, terrasses accolées, balcons, caves, combles et greniers communiquant directement avec l'habitation ;

Si vous êtes copropriétaire, la part du bâtiment vous appartenant en propre et votre quote-part dans les parties communes, en cas d'insuffisance ou à défaut d'assurance souscrite par le Syndic ou le Syndicat de Copropriété.

Les indemnités viennent en compléments de tout frais pouvant être pris en charge au titre de la copropriété.

- les installations et *aménagements immobiliers ou mobiliers* qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la *construction* tels que : installation de chauffage et de climatisation, cuisines aménagées hors équipement électroménager ainsi que peinture, papier peint et tout autre revêtement de sol, de mur et de plafond) ;
- les panneaux solaires (thermiques et/ou photovoltaïques) fixés sur toiture, déclarés à la souscription et figurant aux Conditions Particulières ;
- les *vérandas* déclarées à la souscription et figurant aux Conditions Particulières ;
- les *dépendances* situées à la même adresse que le *logement*, ou dans un rayon de 5 km, sous réserve de déclaration et figurant aux Conditions Particulières ;
- les portails et ouvrages maçonnés faisant office de mur de clôture ;
- les pompes à chaleur, à l'exception des pompes à chaleur géothermiques.

Les biens mobiliers

C'est l'ensemble du mobilier d'équipement vous appartenant, se trouvant à l'intérieur des bâtiments Assurés, et notamment :

- les effets personnels (vêtements, bagages, sacs à mains, linge de maison) vous appartenant ;
- les éléments d'électroménager, le matériel téléphonique, audiovisuel, informatique, photographique, les équipements de sport et de musique, pour un usage non professionnel, vous appartenant ;
- les *objets de valeur* déclarés à Luko et figurant aux Conditions Particulières. Veuillez noter que seuls sont couverts les objets de valeurs contenus dans le bâtiment à usage d'habitation principale. Si les objets de valeur sont situés dans les *dépendances*, ils ne seront pas couverts.



Ne sont jamais considérés comme biens assurés

- Les mobil-homes, manoirs, châteaux, bâtiments historiques et classés ainsi que les bâtiments inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- les bâtiments et leur contenu construits dans une zone qui a été, avant leur construction, déclaré inconstructible (selon Plan de Prévention des Risques, Plan d'Exposition aux Risques ou autres règles administratives en vigueur lors de la souscription) ;
- les bâtiments et toitures dont la **construction** n'a pas été réalisé selon les **règles de l'art** (ainsi que leurs contenus) ;
- les bâtiments menacés de ruine tels que défini à l'article L 511-1 du Code de la Construction, ou non entretenus ;
- les bâtiments à **usage professionnel** ainsi que le matériel professionnel ;
- les bâtiments donnés en location partielle ou totale, de manière temporaire ou permanente. Si vous avez souscrit à l'option "Location Temporaire de votre logement", nous acceptons de couvrir votre **logement** dans les conditions prévues par cette option ;
- les caravanes, les bateaux à moteurs ou à voile et les jets ski ;
- le mobilier situé en plein air, à l'exception des biens mobiliers assurés dans la garantie optionnelle "Aménagements extérieurs" si elle a été souscrite ;
- les végétaux et animaux, à l'exception des arbres et arbustes assurés dans la garantie optionnelle "Aménagements extérieurs" ;
- les **espèces, titres et valeurs** quelle qu'en soit la nature ;
- les courts de tennis et les installations extérieures non scellées ;
- les murs de soutènement non intégrés au bâtiment à usage d'habitation et servant à contenir la poussée de masse de terre, de roche ou d'eau ;
- les **Équipements de développement durable** à l'exception des panneaux solaires (thermiques et/ou photovoltaïques) fixés sur toiture, déclarés à la souscription et figurant aux Conditions Particulières ;
- les panneaux ou modules photovoltaïques posés au sol.

4. Quel est l'usage de votre habitation ?

Votre habitation est à usage strictement privatif et d'habitation principale ou secondaire.

5. Quelle étendue géographique pour l'application des garanties ?

1. Pour la garantie dommages aux biens :

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine (hors Corse), pour les biens immobiliers situés aux lieux désignés aux Conditions Particulières.

En cas de déménagement vers un nouveau logement aussi *assuré* auprès de Luko : les garanties sont maintenues pendant un mois dans l'ancien domicile.

2. Pour les garanties responsabilité civile, défense et recours :

Les garanties s'exercent en France Métropolitaine (y compris les Départements d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer) et dans les pays membres de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

Les garanties s'exercent dans tous les pays du monde lors de voyages ou de séjours temporaires ne dépassant pas 90 jours par an, en dehors de tout déplacement professionnel.

Les indemnités pouvant être mises à votre charge à l'étranger vous seront uniquement réglées en France, en euros.

3. Pour la garantie assurance scolaire :

La garantie s'exerce en France Métropolitaine.

La garantie s'exerce dans tous les pays du monde uniquement lors de voyages scolaires ne dépassant pas 60 jours par an.

Les activités parascolaires et extrascolaires ne sont couvertes qu'en France métropolitaine.

Les indemnités pouvant être mises à votre charge à l'étranger vous seront uniquement réglées en France, en euros.

4. Pour les garanties d'Assistance :

L'ensemble des prestations d'assurance est applicable aux événements survenus en France métropolitaine (hors Corse).

Les garanties ci-dessous vous sont acquises si vous les avez souscrites et qu'elles apparaissent comme telles dans vos Conditions particulières.

1. Les événements garantis par le contrat



L'incendie et événements assimilés



Incendies - Explosion – Implosion

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés par l'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal (dans la cheminée par exemple).

Nous garantissons les dommages matériels causés par l'explosion ou l'implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur et de la déflagration d'explosifs.



Conditions de garanties

Logement équipé d'une cheminée, insert, poêle et/ou d'une chaudière

Si le *logement* comporte une cheminée, un insert, un poêle et/ou une chaudière, vous devez :

- Vérifier régulièrement l'état de ces installations, les entretenir, et effectuer les réparations indispensables ;
- Effectuer un ramonage des conduits de la cheminée, de l'insert et/ou du poêle au moins une fois par an.

Si un sinistre incendie survient suite à un non-respect de ces conditions, sauf cas de force majeure vous conserverez à votre charge 50 % de l'indemnité due avec un maximum de 5000€, déduction faite de la *franchise* contractuelle applicable.

Logement exposé aux incendies de forêt

Si le *logement* est situé dans une zone exposée aux incendies de forêt, vous devez respecter les obligations de débroussaillage prescrites par le code forestier et incombant aux propriétaires.

Si un sinistre incendie survient ou est aggravé du fait de l'inexécution de ces obligations, nous appliquerons au montant de votre indemnité une *franchise* supplémentaire de 5 000 €, conformément à l'article L.122-8 du Code des assurances.



Ce qui n'est pas inclus dans Incendies - Explosion – Implosion

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, nous ne couvrons pas :

- Les dommages occasionnés par :
 - l'action subite de la chaleur,
 - le contact immédiat du feu ou d'une substance incandescente,
 - brûlure,
 - échauffement,
 - lorsqu'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable (par exemple les brûlures provoquées par les fumeurs, les appareils de repassage, de chauffage, d'éclairage).



Fumée - Suie

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés par le dégagement soudain et anormal de fumée ou de suie.



Foudre

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés par la chute directe de la foudre ou le choc d'objets foudroyés (y compris la chute de branchage et d'arbre consécutive à la chute de la foudre).



Choc de véhicule et chute d'objets

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés par :

- le choc d'un véhicule terrestre identifié ou non, conduit par toute autre personne que vous-même ou celles dont vous êtes civilement responsable. Si l'auteur du dommage n'est pas identifié, une plainte devra être déposée auprès des Services de Police.
- le choc ou de la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ;
- la chute de météorite, d'arbre, de pylônes, d'un objet et/ou de partie d'un bâtiment voisin, de grue ou d'autres engins de levage et/ou de leur chargement ;
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne.



Ce qui n'est pas inclus dans Choc de véhicule et chute d'objets

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, nous ne couvrons pas :

- Les dommages résultant d'un choc de véhicule terrestre avec les bâtiments assurés si vous ou une personne dont vous êtes civilement responsable en a la propriété, la conduite ou la garde.



Indemnisation : plafonds et prestations

Pour rappel, le plafond d'indemnisation est la somme maximum de remboursement prévue au contrat d'assurance. En cas de sinistre, nous nous engageons à vous indemniser à hauteur de cette somme mais pas au-delà.

La *franchise* qui s'applique est celle que vous avez choisie à la signature du contrat, elle est rappelée dans les conditions particulières.

Garantie	Plafonds d'indemnisation
L'incendie et événements assimilés	<p>Bâtiment : Dans la limite des dommages</p> <p>Contenu : Dans la limite du montant du capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières</p>



Dommages causés par les services de secours au bâtiment assuré

Nous garantissons les dommages matériels causés par l'intervention des services de secours (Sapeurs-pompiers, SAMU, police ou gendarmerie) aux biens immobiliers, et ce, quelle que soit la raison de leur intervention.



Conditions de garantie

Afin de pouvoir bénéficier de cette garantie, vous devrez nous adresser l'attestation d'intervention des services de secours (Sapeurs-pompiers, SAMU, police ou gendarmerie).



Indemnisation : plafonds et prestations

La *franchise* qui s'applique est celle que vous avez choisie à la signature du contrat, elle est rappelée dans les conditions particulières.

Garantie	Plafond d'indemnisation
Dommages causés par les services de secours au bâtiment assuré	3 000€ / sinistre et par an



Ce qui n'est pas inclus dans Dommages causés par les services de secours au bâtiment assuré

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, nous ne couvrons pas :

- les dommages causés par la police ou la gendarmerie dans le cadre d'une perquisition du **logement** assuré.



Le dégât des eaux et gel



Événements garantis

Nous garantissons les dommages matériels à l'intérieur des bâtiments assurés, lorsqu'ils sont causés directement par l'eau et qu'ils proviennent des événements suivants :

- Fuites, ruptures ou débordements accidentels :
 - des canalisations intérieures, des chéneaux et gouttières ;
 - des *appareils à effet d'eau* (tels que machine à laver le linge, lave-vaisselle, aquarium...), des installations de chauffage central à eau ou à vapeur ;
- L'eau refoulée ou le débordement d'une canalisation d'évacuation ;
- Les infiltrations :
 - par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires ;
 - au travers des carrelages ;
 - au travers des toitures et ciels vitrés ;
 - Au travers des terrasses et balcons ayant fonction de couverture.
- Les infiltrations au travers des murs et des façades, et par les joints d'étanchéité de la menuiserie au contact du gros œuvre. Dès survenance d'un sinistre, la garantie sera suspendue de plein droit et elle ne reprendra ses effets que lorsque les travaux de réparation et d'étanchéité des murs et façades auront été effectués ;
- Tout événement entraînant des dommages d'eau si la responsabilité en incombe à un *tiers* identifié contre lequel nous avons un droit à recours.

Nous couvrons également les dommages matériels causés par le gel lorsqu'il provoque ruptures, fuites ou débordements des canalisations ou *appareils à effet d'eau* situés à l'intérieur des bâtiments assurés.



Conditions de garanties

Lorsque vous êtes absents de votre *logement* plus de 3 jours ou pendant les périodes de gel, vous devez :

- Si les locaux sont chauffés :
 - calorifuger les conduites situées dans les parties non chauffées (grenier, combles...).
- Si les locaux ne sont pas chauffés :
 - interrompre la distribution d'eau,
 - vidanger les conduites, réservoirs, installations de chauffage ou protéger les installations de chauffage par un liquide antigel ;

Si vous n'exécutez pas ces obligations (sauf en cas de force majeure) et qu'un sinistre se produit ou est aggravé du fait de ce non-respect, votre indemnité sera réduite de moitié. Votre franchise contractuelle sera applicable sur le montant de l'indemnité réduite.



Autres frais pris en charge

Frais de recherche de fuite

Nous prenons en charge :

- les frais de recherche de fuite ou d'infiltration d'eau à l'intérieur du *logement* assuré ;
- la remise en état des biens immobiliers détériorés par la recherche de fuite si la cause du sinistre est garantie.

Frais de réparation des canalisations intérieures (en option)

Si vous êtes propriétaire du *logement* assuré, nous prenons en charge les frais de réparation des canalisations intérieures à l'origine d'un dégât des eaux (frais de déplacement, remplacement et main d'œuvre) et uniquement s'il y a des dommages dus à l'eau dans le logement assuré.

Surconsommation d'eau

Nous prenons en charge les conséquences financières d'une surconsommation d'eau consécutive à une fuite ou une rupture de canalisation intérieure d'eau.



Vos obligations pour bénéficier de la garantie « Surconsommation d'eau » :

En cas de sinistre, vous devez alors dans le délai d'un mois :

- procéder à la recherche et à la réparation de la fuite,
- et informer votre fournisseur d'eau en lui adressant une attestation de réparation de la canalisation émanant d'un professionnel.

En application des dispositions légales, le fournisseur d'eau conserve à sa charge le montant de la consommation dépassant le double du volume d'eau moyen depuis le dernier relevé. Nous vous indemnisons ensuite de la différence entre le volume d'eau consommé restant à votre charge après application des dispositions légales (article L. 2224-12-4 du Code Général des collectivités territoriales et décret n° 2012-1078 du 24/09/2012) et le volume d'eau correspondant à votre consommation moyenne des trois dernières années pour la même période.



Ce qui n'est pas inclus dans Le dégât des eaux et gel

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, nous ne couvrons pas :

- Les dommages causés par l'humidité, la condensation, la porosité, les phénomènes de capillarité, la buée et les moisissures (mérules et champignons) lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un événement garanti ou lorsqu'ils résultent d'un manque manifeste de réparation que vous connaissez.
- Les dommages provoqués par d'autres substances liquides que l'eau ;
- Les dommages provenant d'entrées d'eau par portes, fenêtres, velux, lucarnes et vasistas non fermés et par toitures découvertes ou bâchées ;
- De même, ne sont jamais garantis les dommages et frais suivants :
 - Le coût de réparation ou de remplacement des biens à l'origine du sinistre (y compris toiture, terrasse, charpente, balcons, façades des murs extérieurs, ciels vitrés, appareils, robinets, récipients) ;
Par exception, nous couvrons la réparation de la canalisation intérieure à l'origine du sinistre si Vous avez souscrit l'option "Frais de réparation des canalisations intérieures" ;
 - les frais de dégorgement des conduites, robinets ou appareils ;
 - les frais de dégivrage ou de déblaiement de la neige ou de la glace ;
 - les recherches d'infiltration en toiture.



Indemnisation : plafonds et prestations

La *franchise* qui s'applique est celle que vous avez choisie à la signature du contrat, elle est rappelée dans les conditions particulières.

Biens couverts	Plafonds d'indemnisation
Habitation	À concurrence des dommages
Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières
Objets de valeurs	Capital objets de valeur spécifié aux Conditions Particulières

Domages causés aux canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage, en cas de gel	2 000€ / sinistre
--	-------------------

Frais de recherche de fuites (y compris les frais de remise en état des biens immobiliers détériorés par la recherche de fuite)	5 000€ / sinistre
---	-------------------

Frais de réparation des canalisations intérieures (option)	5 000€ / sinistre
--	-------------------

Surconsommation d'eau	5 000€ / sinistre
-----------------------	-------------------



Évènements climatiques

Lorsque ces événements font l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la garantie catastrophes naturelles s'applique.



Évènements garantis

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés, lorsqu'ils sont la conséquence des événements suivants :

- L'action directe du vent soufflant en tempête (*ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent*), à condition que:
 - La force du vent ait une intensité telle qu'elle endommage plusieurs bâtiments de bonne construction situés dans un rayon de 10 km du logement assuré,
 - Et/ou
 - Le vent ait atteint une vitesse de pointe d'au moins 100 km/h à la station météorologique la plus proche du bâtiment ;
- La grêle ;
- Le poids de la neige ou de la glace, c'est-à-dire la pression exercée par une accumulation de neige ou de glace ainsi que la chute, le glissement ou le déplacement d'une masse compacte de neige ou de glace ;
- l'inondation provenant soit de sources, rivières, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, soit de la remontée de nappes phréatiques, soit de débordements d'égouts provoqués par des pluies exceptionnelles ;
- Le ruissellement de boue ;
- Le glissement ou effondrement de terrain ;
- Les avalanches ;
- Le choc d'objets projetés ou renversés par un des événements ci-dessus ;

- Les précipitations atmosphériques pénétrant dans le bâtiment à la suite d'un des événements cités ci-dessus et intervenus dans les 72 heures suivant la destruction (totale ou partielle) des biens assurés ;



Ce qui n'est pas inclus dans Évènements climatiques

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, nous ne couvrons pas :

- Les dommages occasionnés par l'action du vent :
 - aux bâtiments non entièrement clos et couverts, sauf s'il s'agit de garages ou appentis adossés aux locaux d'habitation ou de hangars, dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés ;
 - aux bâtiments couverts au moyen de bâches ou dont la **construction** ou la couverture comporte en quelque proportion que ce soit des plaques ou feuilles de toute nature non posées ou non fixées selon les **règles de l'art**.
 - aux **constructions** dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie ;
- Les dommages aux produits verriers assurant le clos et le couvert du bâtiment ; ils peuvent être garantis au titre de la garantie du risque Bris des vitres. Cette exclusion n'est pas applicable aux **vérandas** et marquises ;
- Les dommages aux bâtiments et leurs contenus construits dans un couloir d'avalanche connu.



Indemnisation : plafonds et prestations

La **franchise** qui s'applique est celle que vous avez choisie à la signature du contrat, elle est rappelée dans les conditions particulières.

Garantie	Plafonds d'indemnisation
Évènements climatiques	<p>Bâtiment : À concurrence des dommages</p> <p>Contenu : Dans la limite du montant du capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières</p>



Le vol et le vandalisme



Vol

Nous garantissons, sous réserve du niveau de protection approprié, le vol de vos biens commis à l'intérieur du *logement* assuré survenu dans l'une des circonstances suivantes :

- Par **effraction des locaux**, c'est-à-dire par forçement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément assurant le clos ou le couvert,
- Par **escalade caractérisée des locaux**, c'est-à-dire toute introduction par une ouverture située en étage (il peut s'agir d'une fenêtre, d'un balcon, d'un vasistas...),
- Par **forçement de la serrure avec usage de fausses clés**, c'est-à-dire le vol par utilisation, soit d'outils spéciaux permettant le crochetage (passe partout, crochet, rossignol, parapluie, pistolet), soit de la vraie clé copiée, d'une clé imitée, contrefaite ou altérée visant à ouvrir une serrure,
- Par **introduction clandestine**, c'est-à-dire l'introduction d'un *tiers* en présence et à l'insu de l'*assuré*,
- Par introduction précédée ou suivie de **violences ou menaces** mettant en danger la vie ou l'intégrité physique des personnes présentes dans les locaux,
- Par **ruse**, c'est-à-dire par utilisation d'une fausse qualité, identité ou fonction pour commettre le vol.
- Par **l'usage de vos propres clefs lorsqu'elles vous ont été volées**. La garantie est acquise si vous avez dans les 48h suivant la connaissance du vol des clés :
 - déposé plainte auprès des autorités compétentes,
 - pris toutes les mesures pour éviter l'utilisation de vos clefs telles que le changement des serrures ou la pose d'un verrou complémentaire.



Vandalisme - Tentative de vol

Nous garantissons les dommages matériels directement causés aux biens assurés vous appartenant par :

- Un acte de vandalisme ou de malveillance, c'est-à-dire des dégradations, destructions ou détériorations causées volontairement et sans motif légitime par des *tiers* ;
- des voleurs à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

Nous couvrons également les dommages matériels causés aux biens immobiliers vous appartenant à l'occasion d'une occupation illégale telle qu'un squat (pour information, les locataires se maintenant dans les lieux au-delà de l'échéance du contrat de bail ne sont pas considérés comme des squatters).



Garantie additionnelle

Nous couvrons aussi les dommages matériels des biens immobiliers du *logement* assuré, détériorés à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.



Conditions de garanties

À la souscription du contrat, vous avez déclaré que vos locaux étaient munis de systèmes de protection et de fermeture dont le niveau est indiqué aux conditions particulières. Ces systèmes de protections et de fermetures doivent correspondre aux conditions ci-après.

Vos obligations de sécurité pour la garantie Vol (sans lesquels vous ne serez pas couverts) :

Logement	
Portes d'accès à l'habitation	<p>Toutes les portes d'accès de votre habitation doivent être munies de deux serrures ou d'un système multipoints.</p> <p>Lorsque la porte de garage ou de la <i>véranda</i> ne présente pas ces systèmes de fermeture, la porte de communication entre le garage ou la véranda et l'habitation principale doit être protégée de la même manière (deux serrures ou un système multipoints).</p> <div style="text-align: center;"> </div>
Dépendances	<p>Les portes de vos dépendances doivent au minimum être pleines et comporter une serrure.</p>
Fenêtres et parties vitrées⁽¹⁾ facilement accessibles⁽²⁾	<p>Elles doivent être munies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit de volets ou de persiennes, - Soit de vitrages anti-effraction, - Soit de grilles ou de barreaux (l'espace entre les éléments pour les grilles ou les barreaux ne doit pas dépasser 12 cm ; (17 cm si posés avant la souscription du présent contrat). Ces grilles ou barreaux doivent être fixés par scellement, rivetage ou tout autre moyen ne pouvant être démonté de l'extérieur.

⁽¹⁾ de votre habitation et de vos dépendances.

⁽²⁾ Est considérée comme facilement accessible de l'extérieur :

- toute ouverture ou partie vitrée dont la partie basse est à moins de 3 mètres du sol
- et/ou pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'un arbre ou d'une construction contiguë quelconque.

Quel que soit le niveau de sécurité, vous vous engagez à :

- maintenir en bon état de fonctionnement les dispositifs de protection demandés ;
- remplacer immédiatement vos anciennes serrures en cas de perte ou de vol des clés ;
- en cas d'absence de courte durée (moins de 36 heures), fermer à clé toutes les portes d'accès de votre habitation y compris les ouvertures de communication avec les locaux annexes et vérifier que toutes les autres ouvertures (fenêtres, *vérandas* ou toutes parties vitrées) sont correctement fermées ;
- en cas d'absence de plus de 36 heures, utiliser tous les moyens de fermeture et de protection (volets par exemple) dont sont munis vos locaux et correspondant au niveau de sécurité mentionné ci-dessus.

En cas d'*inhabitation* de vos locaux, la garantie est suspendue dans les conditions suivantes :

Si un sinistre survient alors que votre *résidence principale* est restée inhabitée plus de 60 jours au cours d'une *année d'assurance*, l'indemnité ne sera pas versée.

Cette condition ne s'applique pas si le *logement* assuré est votre *résidence secondaire*.

Attention, en cas de non-respect de ces mesures de protection :

Si un vol ou une tentative de vol se produit et que vous n'avez pas respecté ces règles, vous ne serez pas couvert par notre contrat pour ce sinistre.

Rappel : selon l'article 434-26 du Code pénal : « Le fait de dénoncer mensongèrement à l'autorité judiciaire ou administrative des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit qui ont exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »



Ce qui n'est pas inclus dans Le vol et le vandalisme

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, nous ne couvrons pas :

- Les vols et les détériorations immobilières commis par les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Nouveau Code Pénal ;
- Les dommages résultant de vols ou d'actes de vandalisme provoqués ou facilités par vos locataires, sous-locataires, *colocataires*, les occupants de votre habitation ou par toute personne en possession des clés ;
- Les *objets de valeur* situés dans les *dépendances* ;
- Les vols et les détériorations immobilières résultant d'une négligence manifeste commise par vous ou un autre occupant (comme les clés laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres, dans une boîte à clés sécurisée, dans un pot de fleur, ou dans tout autre endroit accessible à un *tiers*, absence de changement de serrures en cas de vol ou de perte de clés, etc.)



Indemnisation : plafonds et prestations

La *franchise* qui s'applique est celle que vous avez choisie à la signature du contrat, elle est rappelée dans les conditions particulières.

Biens couverts	Plafonds d'indemnisation
Habitation	À concurrence des dommages
Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières
Objets de valeurs	Capital objets de valeur spécifié aux Conditions Particulières
Sous réserve des limitations particulières suivantes :	
Détérioration des biens immobiliers si vous êtes locataire (à l'occasion d'un vol ou tentative de vol)	1 600€ / sinistre
Vol d'une partie du bâtiment (y compris portails et portillons)	2 000€ / sinistre
Contenu des dépendances Contenu des vérandas ayant le même niveau de sécurité que celui requis pour les dépendances	2 000€ / sinistre
Actes de vandalisme extérieur	2 000€ / sinistre et par an



Le bris des vitres et des appareils sanitaires



Événements et biens garantis

Nous garantissons le bris accidentel des produits verriers intégrés aux biens immobiliers assurés y compris le bris des plastiques rigides remplissant les mêmes fonctions que des produits verriers et, notamment :

- les portes, portes-fenêtres, fenêtres, puits de lumière,
- les cloisons en verre ou en glace (parois de balcon, cloisons de douche, garde-corps...),
- les marquises, auvents,
- Les miroirs scellés ou fixés au mur,
- les vitraux,
- les vitres d'inserts, foyers fermés de cheminées ou de poêle lorsqu'ils sont indiqués dans vos Conditions Particulières.
- Les *vérandas* déclarées à la souscription et figurant aux Conditions Particulières.

Nous garantissons également le bris des appareils sanitaires tels que les lavabos, baignoires, bacs à douche, cuvettes et réservoirs.



Frais supplémentaires

La garantie comprend les frais de miroiterie, uniquement pour les produits verriers et à l'exclusion de tout autre frais, ainsi que les frais de dépose et de pose des parties vitrées.



Ce qui n'est pas inclus dans Le bris des vitres et des appareils sanitaires

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, nous ne couvrons pas les dommages :

- occasionnés par la **vétusté** ou le **défaut d'entretien** des enchâssements, encadrements ou soubassements ;
- d'ordre esthétique tels que rayures, éraflures, écailllements ou défauts d'aspect ;
- survenus au cours de tous travaux (sauf de simple nettoyage), de pose, dépose ou de transport ;
- les bris occasionnés par le vice de construction ou de fabrication y compris l'encadrement ;
- Les dommages causés aux :
 - produits verriers intégrés aux biens mobiliers (exemple : vitre dans un meuble de cuisine),
 - encadrements des produits verriers,
 - parties vitrées et miroirs des biens mobiliers (y compris les appareils audiovisuels, informatiques, téléphoniques, électroménagers et électroniques),
 - miroirs suspendus aux murs,
 - aux capteurs et panneaux solaires,
 - aux marbres et vitraux mis en plomb,
 - aux produits verriers des tables de cuisson tels que les plaques à induction ou vitrocéramiques,
 - aux biens pouvant être couverts au titre des options « Piscine, Spa et Jacuzzi » et « Aménagements extérieurs ».



Indemnisation : plafonds et prestations

La **franchise** qui s'applique est celle que vous avez choisie à la signature du contrat, elle est rappelée dans les conditions particulières.

Biens couverts	Plafonds d'indemnisation
Habitation	À concurrence des dommages
Sous réserve des limitations particulières suivantes :	
Vitreaux / garde corps	5 000€ / sinistre
Produits en matière plastique et appareils sanitaires	3 000€ / sinistre
Vérandas	10 000€ / sinistre

Les dommages électriques

Biens garantis

Sont garantis, au titre de la garantie « Les dommages électriques » les biens, vous appartenant, listés ci-dessous :

- les appareils électriques (y compris les transformateurs) et électroniques ainsi que leurs accessoires, qui se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés ;
- les appareils électriques répondant à la définition d'*aménagement immobilier ou mobilier*, qui se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés. Les appareils situés à l'extérieur doivent avoir été conçus à cet effet ;
- les canalisations électriques ;
- les installations téléphoniques et box Internet ;
- l'appareillage électrique ou électronique des équipements privatifs suivants : ascenseur, monte-charge et monte escalier.

Événements garantis

Nous garantissons les dommages *matériels* directement causés aux biens assurés listés ci-dessus par :

- l'action de l'électricité, notamment la surtension, due :
 - à la foudre,
 - aux effets d'un mauvais fonctionnement électrique.
- l'incendie, l'explosion ou l'implosion limité au seul appareil électrique.



Garantie additionnelle : perte des denrées alimentaires

Nous assurons les dommages causés par la décongélation ou la détérioration des denrées alimentaires utilisées dans le cadre de votre vie privée, suite :

- à l'arrêt d'une installation de réfrigération ou de congélation provoqué par l'action de l'électricité,
- ou
- par une coupure de courant soudaine et imprévisible suite à un dysfonctionnement du réseau de distribution d'électricité.



Ce qui n'est pas inclus dans Les dommages électriques

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, sont exclus les dommages causés :

- aux appareils de plus de 10 ans d'âge et à leur contenu (même si vous avez souscrit l'option remboursement à neuf) ;
- au contenu des appareils électroménagers autres que congélateurs ou réfrigérateurs,
- au contenu des caves à vins,
- aux installations de piscine, sauf si l'option « Piscine, jacuzzi, spa » a été souscrite ;
- les dommages dus :
 - à l'usure,
 - au bris de machine,
 - à un dysfonctionnement mécanique quelconque,
 - encadrements des produits verriers,
- les dégâts relatifs à la garantie contractuelle du fabricant ou du fournisseur.



Indemnisation : plafonds et prestations

La *franchise* qui s'applique est celle que vous avez choisie à la signature du contrat, elle est rappelée dans les conditions particulières.

Garantie	Plafonds d'indemnisation
Dommages électriques	5 000€ / sinistre et maximum 2 sinistres par an
Perte des denrées alimentaires	500€ / sinistre



Les catastrophes naturelles

La garantie s'exerce dans les mêmes conditions, exclusions et limites que celles prévues par les garanties Incendie et Vol.

Pour connaître les conditions d'application de la garantie et notamment des *franchises* applicables, nous vous invitons à consulter la « Fiche d'information relative aux catastrophes naturelles », au titre X. du présent contrat.



Événements garantis

Nous garantissons les effets des catastrophes naturelles conformément aux dispositions des articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances, c'est-à-dire les dommages matériels directs atteignant les biens assurés et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après la publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel de Catastrophe Naturelle qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe, ainsi que la nature des dommages.

Biens couverts	Plafonds d'indemnisation
Habitation	À concurrence des dommages
Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières



Ce qui n'est pas inclus dans Les catastrophes naturelles

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis les dommages résultant d'au moins une des causes suivantes :

- les biens assurés construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, à l'exception toutefois des biens existant antérieurement à la publication de ce plan (article 5 de la loi 82 – 600 du 13/07/1982).



Les catastrophes technologiques

En application des articles L128-1 et suivants du Code des assurances, nous garantissons les dommages matériels directs subis par les biens à usage d'habitation assurés ou placés dans des bâtiments à usage d'habitation assurés résultant de l'état de catastrophe technologique.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Biens couverts	Plafonds d'indemnisation
Habitation	À concurrence des dommages
Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières



Les attentats et actes de terrorisme

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, nous garantissons les dommages matériels directs subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal), émeutes et manifestations populaires par les biens immobiliers et mobiliers assurés dans les mêmes limites de *franchise* et de plafonds que celles de la Garantie Incendie.

Biens couverts	Plafonds d'indemnisation
Habitation	À concurrence des dommages
Contenu	Dans la limite du montant de capital mobilier spécifié aux Conditions Particulières

2. Les garanties de vos biens (en option)

Aménagements extérieurs

Biens garantis

Si vous avez souscrit l'option « Aménagements extérieurs » sont couverts par cette garantie les dommages matériels causés aux installations extérieures listées ci-dessous situées à la même adresse que votre habitation assurée :

- les serres ou pergola,
- le mobilier de jardin (tables, chaises, tabourets, transats, bancs, balancelles, parasols),
- les portiques, les barbecues fixes et les puits,
- les abris de jardin, les chalets en bois, fixés ancrés au sol dans des dés de maçonnerie,
- les fosses septiques et les récupérateurs d'eau,
- les terrasses non attenantes aux biens immobiliers, dès lors qu'elles sont maçonnées ou que leur structure porteuse est ancrée dans des dés de maçonnerie,
- les escaliers maçonnés et non attenants aux biens immobiliers, les murs de soutènement de la propriété (à l'exception de ceux faisant déjà partie des biens assurés),
- les restanques (petits murets servant à retenir la terre en cas de pluie),
- les motoculteurs autoportés ou micro tracteurs de jardin et les robots-tondeuses,
- les clôtures non maçonnées de toute nature dont grillages, palissades, canisses et clôtures végétales.
- les arbres et arbustes vous appartenant, situés à l'extérieur du *logement* assuré.

Événements garantis

La garantie couvre les événements suivants, dans la limite des exclusions de chacune de ces garanties énumérées au paragraphe « III.1. Les événements garantis par le contrat » du présent contrat :

- l'incendie, l'explosion, la chute de la foudre ;
- tempête, grêle et l'action du poids de la neige tombée directement sur les biens assurés ;
- le choc d'un véhicule terrestre dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde ;
- les « catastrophes naturelles » reconnue par Arrêté Interministériel ;
- les actes de vandalisme ;
- le bris des vitres ;
- les dommages électriques.

Conditions de garanties pour les arbres et arbustes

En cas de tempête, grêle ou neige, la garantie s'applique au seul cas de déracinement ou de bris du tronc de l'arbre.

En cas de sinistre, nous prenons en charge :

- les frais d'abattage, de dessouchage et de débitage de l'arbre ou de l'arbuste,
- les frais de leur remplacement par des spécimens similaires de 5 ans au plus.

Ce qui n'est pas inclus dans Aménagements extérieurs

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont pas couverts :

- les dommages occasionnés par l'action du vent aux biens mobiliers ainsi qu'à vos serres et pergolas si elles ne sont pas ancrées dans le sol dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie ;
- Les arbres et arbustes exploités à des fins professionnelles ou commerciales ;
- Les serres utilisées à titre professionnel ou commercial.

Indemnisation : plafonds et prestations

La *franchise* qui s'applique est celle que vous avez choisie à la signature du contrat, elle est rappelée dans les conditions particulières.

Garantie	Plafonds d'indemnisation
Aménagements extérieurs	15 000€ / sinistre
Sous réserve des limitations particulières suivantes :	
Pour les dommages subis par les clôtures de toute nature	5 000€ / sinistre
Arbres et arbustes	5 000€ / sinistre



Canalisations extérieures

Vous bénéficiez de cette garantie uniquement :

- si vous êtes propriétaire d'une maison
- et si vous avez souscrit l'option « Aménagements extérieurs »



Événements garantis

Nous garantissons :

- les frais de recherche de fuites accidentelles et de réparation des canalisations enterrées :
 - d'alimentation en eau de l'habitation ou de ses *dépendances* situées à l'extérieur des locaux, entre le compteur et la maison ou le compteur et les *dépendances* ou entre la maison et les *dépendances*,
 - d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales situées dans les limites de la propriété assurée,
 - servant à l'usage des bassins, des puits, des fontaines et des systèmes d'arrosage intégrés situées dans les limites de la propriété assurée,
- les frais de réparation des dégradations résultant de la recherche de fuites,
- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle.



Conditions d'application

Lorsque vous quittez votre *logement* plus de 3 jours, vous devez couper la distribution d'eau et vidanger les conduites d'eau.

Vous vous engagez à respecter les normes de prévention contre le gel dont dispose la réglementation en vigueur au jour du sinistre, ainsi que les stipulations ci-dessus mentionnées.

Si vous n'exécutez pas ces obligations (sauf en cas de force majeure) et qu'un sinistre se produit, votre indemnité sera réduite de moitié. Votre *franchise* contractuelle sera applicable sur le montant de l'indemnité réduite.



Vos obligations pour bénéficier de la garantie « Surconsommation d'eau » :

En cas de sinistre, vous devez alors dans le délai d'un mois :

- procéder à la recherche et à la réparation de la fuite,
- et informer votre fournisseur d'eau en lui adressant une attestation de réparation de la canalisation émanant d'un professionnel.

En application des dispositions légales, le fournisseur d'eau conserve à sa charge le montant de la consommation dépassant le double du volume d'eau moyen depuis le dernier relevé.

Nous vous indemnisons de la différence entre le volume d'eau consommé restant à votre charge après application des dispositions légales (article L. 2224-12-4 du Code Général des collectivités territoriales et décret n° 2012-1078 du 24/09/2012) et le volume d'eau correspondant à votre consommation moyenne des trois dernières années pour la même période.



Ce qui n'est pas inclus dans Canalisations extérieures

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont jamais garantis :

- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations extérieures d'alimentation en eau de vos piscines, spas et jacuzzis, sauf si vous avez souscrit l'option « Piscine, spa et jacuzzi » en complément de l'option « Canalisations extérieures » ;
- tout dysfonctionnement, dommage ou mise hors service de l'installation causé par un *défait d'entretien* ;
- tout dysfonctionnement causé par l'organisme ou la société en charge de la distribution d'eau, ainsi que le gestionnaire du réseau d'assainissement.



Indemnisation : plafonds et prestations

La *franchise* qui s'applique est celle que vous avez choisie à la signature du contrat, elle est rappelée dans les conditions particulières.

Garantie	Plafonds d'indemnisation
Canalisations extérieures	5 000€ / sinistre et maximum un sinistre par an



Piscine, spa et jacuzzi



Biens garantis

Si vous avez souscrit l'option « Piscine, spa et jacuzzi », sont couverts par cette garantie les dommages matériels causés aux biens suivants s'ils sont situés à la même adresse que votre habitation assurée :

- L'ensemble des structures immobilières constituant la piscine, le spa ou le jacuzzi y compris les éléments de soutènement, coques, margelles et liners ;
- les aménagements immobiliers y compris le local technique conçu pour l'utilisation, la protection et l'accès à la piscine ;

- les matériels servant au pompage et à l'épuration de l'eau ;
- l'enrouleur électrique, les systèmes de couverture de tout type tels que rideaux protecteurs ou bâches de protection ;
- les abris de piscine dont la couverture est amovible ou non ;
- le matériel d'entretien tel que les robots et aspirateurs ;
- les dispositifs de sécurité tels que barrières et alarmes.

Événements garantis

La garantie couvre les événements suivants, dans les conditions et limites de chacune de ces garanties énumérées au paragraphe « III.1. Les événements garantis par le contrat » du présent contrat :

- l'incendie, l'explosion, la chute de la foudre,
- Dommages électriques,
- les actes de vandalisme,
- le choc d'un véhicule terrestre dont vous n'avez ni la propriété, ni l'usage, ni la garde,
- la tempête ou la grêle,
- Inondation non considérée comme catastrophes naturelles, de débordements ou refoulements des égouts et des conduites souterraines, eaux de ruissellement,
- un événement couvert au titre de la garantie « Dégâts des eaux » s'il est survenu dans le local technique ou dans l'abri de piscine,
- une « catastrophe naturelle » reconnue par Arrêté Interministériel.

Garanties supplémentaires

Nous couvrons également :

- le vol des biens mobiliers (à l'exclusion des *objets de valeurs*) et des installations fixes telles que le système de filtration, situés dans le local technique en cas d'effraction de ce dernier et sous réserve qu'il soit fermé par une porte pleine munie d'au moins un point de fermeture (système de fermeture à clés autre que cadenas) ;
- le bris accidentel des produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) qui constituent les abris de piscine ;
- le poids de la neige (ou de la glace), uniquement lorsqu'elle cause des dommages directs aux abris de piscine et/ou à la toiture des locaux techniques.



Ce qui n'est pas inclus dans Piscine, spa et jacuzzi

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont pas couverts :

- les piscines, spas et jacuzzis non construits dans le respect des *règles de l'art* et de la réglementation en vigueur ;
- les dommages causés par le vent aux biens mobiliers ainsi qu'aux biens immobiliers (y compris abris de piscine) qui ne sont pas ancrés dans le sol dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie ;
- le poids de la neige (ou de la glace) sur les rideaux et bâches de protection de la piscine ;
- le coût de la surconsommation d'eau consécutive à la fuite accidentelle des canalisations extérieures d'alimentation en eau de vos piscines, spas et jacuzzis, sauf si vous avez souscrit l'option « Canalisations extérieures » en complément de l'option « Piscine, spa et jacuzzi » ;
- le vol des *objets de valeur* situés dans le local technique ;
- Au titre du bris accidentel des abris de piscine, les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf de simple nettoyage), de pose, dépose ou de transport ;
- les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écailllements ou défauts d'aspect.



Indemnisation : plafonds et prestations

La *franchise* qui s'applique est celle que vous avez choisie à la signature du contrat, elle est rappelée dans les conditions particulières.

Garantie	Plafonds d'indemnisation
Piscine, spa et jacuzzi	50 000€ / sinistre

Sous réserve de la limitation particulière suivante :

Pour le vol des biens mobiliers et installations fixes situés dans le local technique	5 000€ / sinistre
---	-------------------



Location temporaire de votre logement



Conditions d'application

Cette garantie vous couvre si vous mettez à disposition la totalité ou une partie de votre *logement* assuré par le présent contrat et remplissant toutes les conditions suivantes :

- La mise à disposition du logement doit être intervenue en passant par une plateforme dédiée à la location entre particuliers, ou directement entre particuliers sous conditions d'un contrat écrit entre vous et l'occupant temporaire ;
- Mettre à disposition le logement pour une utilisation à titre privé ;
- Mettre en location le logement assuré pour une durée ne pouvant dépasser 90 jours par année civile ;
- Avoir l'accord exprès du propriétaire de votre logement (uniquement si vous êtes locataire) ;
- Renseigner à Luko des dates d'arrivées et de départ des lieux avant l'arrivée des occupants.



Ce qui est garanti

Si vous avez souscrit à l'option « Mise à disposition temporaire de votre logement », les garanties indiquées aux conditions particulières sont également applicables en cas d'occupation temporaire de votre *logement*, dans les mêmes conditions et limites.



Garanties supplémentaires

- **Les dommages matériels et corporels causés à l'occupant temporaire**

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à l'occupant temporaire durant la période d'occupation temporaire du *logement*.

- **Les dommages matériels et corporels causés aux tiers par l'occupant temporaire :**

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés par l'occupant temporaire aux voisins et aux *tiers*, durant la période d'occupation temporaire du *logement*.

Ces dommages doivent résulter d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et Événements assimilés » et « Dégâts des eaux », et survenu dans votre habitation à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.

- **Les dégradations ou vol causés par l'occupant temporaire**

Nous prenons en charge les dégradations et/ou vol causés par l'occupant temporaire, au *logement* ainsi qu'aux biens vous appartenant garantis au titre du présent contrat, durant la période d'occupation temporaire du logement.

- Pertes de revenus en cas d'annulation de réservation :

Cette garantie est applicable uniquement si la mise à disposition du *logement* est intervenue en passant par une plateforme dédiée à la location entre particuliers.

Nous vous garantissons en cas de perte de revenus si vous devez annuler des réservations confirmées à la suite d'un sinistre garanti par le présent contrat, sur présentation de justificatifs.

L'indemnité est due pendant la durée nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés sans pouvoir excéder 500 euros par *année d'assurance*.

Conditions de subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'assureur vous versant l'indemnité se réserve le droit de se retourner contre le responsable du dommage en se subrogeant dans vos droits et actions à son encontre et jusqu'à concurrence de l'indemnité versée.

Par ailleurs, l'assurance interviendra en second, en cas d'assurance déjà existante sur la plateforme de mise en relation entre vous et le locataire temporaire et/ou d'autres garanties existantes par ailleurs et souscrites par le locataire temporaire.

Ce qui n'est pas inclus dans Location temporaire de votre logement

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont pas couverts :

- Les dommages matériels et corporels subis par les occupants temporaires, sauf si votre responsabilité civile est avérée ;
- Les dommages causés par les occupants temporaires entre eux ;
- Vos *objets de valeur* endommagés ou volés par l'occupant temporaire.

Indemnisation : plafonds et prestations

La *franchise* qui s'applique est celle que vous avez choisie à la signature du contrat, elle est rappelée dans les conditions particulières.

Garanties supplémentaires	Plafonds d'indemnisation
Les dommages matériels et corporels causés à l'occupant temporaire	7 000 000€ / sinistre
Les dommages matériels et corporels causés aux tiers par l'occupant temporaire	7 000 000€ / sinistre
Les dégradations ou vol causés par l'occupant temporaire	10 000€ / sinistre
Pertes de revenus en cas d'annulation de réservation	500€ / année d'assurance

3. Les frais et pertes

“Un pépin ? On vous prend les frais en charge”

À la suite d'un événement garanti par ce contrat, si vous nous en avez informés au préalable, nous prenons en charge les frais consécutifs, justifiés, énumérés ci-dessous :

3.1. Frais de démolition, déblais et de décontamination du logement

Lorsqu'ils sont considérés nécessaires par l'expert pour la remise en état du *logement* endommagé ou imposés par décision administrative, dans la limite de 10% de l'indemnité versée sur le bâtiment et/ou sur le contenu.

La décontamination et le confinement des déblais eux-mêmes sont exclus de la garantie.

3.2. Frais de gardiennage et de clôture provisoire

Les frais de gardiennage sont ceux engagés pendant le temps nécessaire à l'installation de moyens provisoires de fermeture ou de clôture.

Les frais de protection provisoire sont ceux engagés pour l'installation de moyens provisoires de fermeture ou de clôture, nécessaires à la protection de votre habitation.

3.3. Frais de déplacement du mobilier

Les frais rendus indispensables à la suite d'un *sinistre* couvert par votre contrat, c'est-à-dire : les frais de garde meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis au contrat.

3.4. Si vous êtes locataire, les frais de relogement

Les frais de votre relogement provisoire lorsque le *logement* que vous occupez est devenu totalement inhabitable à la suite d'un événement garanti.

Nous déterminerons si le logement est inhabitable. Si on le juge nécessaire, nous ferons appel à un expert pour évaluer les dommages.

L'indemnité totale ne peut excéder la valeur locative annuelle de l'habitation.

3.5. Si vous êtes propriétaire :

Nous prendrons en charge la plus favorable des garanties suivantes qui ne sont pas cumulables entre elles :

a. Soit la perte d'usage des locaux

Il s'agit du préjudice résultant de l'impossibilité pour vous, en votre qualité d'occupant d'utiliser temporairement, tout ou partie des locaux assurés à la suite d'un événement garanti.

L'indemnité correspondante est calculée d'après la valeur locative estimée sur le marché local des bâtiments sinistrés et au nombre de pièces sinistrées. Si on le juge nécessaire, nous ferons appel à un expert pour évaluer les dommages.

b. Soit le remboursement d'emprunt

Si votre *logement* est inhabitable à la suite d'un événement garanti par ce contrat et s'il fait l'objet d'un financement en cours auprès d'un organisme de crédit, nous prenons en charge vos mensualités pendant le temps nécessaire, selon l'expert, à la remise en état des locaux sinistrés. Si on le juge nécessaire, nous ferons appel à un expert pour évaluer les dommages.

3.6. Frais de mise en conformité

Les frais nécessités par une mise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment. Ces frais concernent la seule remise en état des parties sinistrées, à concurrence de 10% de l'indemnité versée sur bâtiment.

3.7. Remboursement de la prime d'assurance dommages-ouvrage

En cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble et sur justification de la souscription du contrat, nous prenons en charge le remboursement de la prime dommages ouvrage.

3.8. Honoraires de décorateurs

Les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique dont l'intervention serait, à dire d'experts, nécessaire à la remise en état des locaux endommagés.

3.9. Enlèvements des arbres

Les frais engagés pour procéder au déblaiement des arbres qui ont endommagé directement vos biens assurés ou qui rendent l'accès à l'habitation impossible, suite à un événement couvert par les garanties Événements Climatiques et/ou Incendie et événements assimilés du présent contrat.

La garantie est étendue aux frais que vous avez engagés pour procéder à l'enlèvement des arbres appartenant à un voisin lorsqu'ils ont été projetés par l'action du vent sur les locaux d'habitation assurés et sont la cause de dommages garantis ; ces frais ne peuvent pas être engagés sans l'accord exprès du propriétaire des biens ayant causé le dommage.

3.10. Honoraires d'experts

Nous prenons en charge les honoraires de l'expert éventuellement choisi par vous pour l'estimation de vos dommages après *sinistre*, à concurrence de 5% de l'indemnité.

3.11. Frais et pertes indirects

Il s'agit des frais et pertes pécuniaires justifiées que vous pourriez être dans l'obligation d'engager à la suite d'un événement garanti ayant entraîné des dommages matériels aux biens assurés, sans pouvoir excéder le montant des frais que vous auriez réellement exposés.



Indemnisation : plafonds et prestations

Garanties	Plafonds d'indemnisation
Frais de démolition, déblais et de décontamination du logement	10% de l'indemnité versée sur le bâtiment et le contenu
Avec une sous limitation pour les frais de déblais des biens appartenant à un voisin suite à une tempête	2 000€
Frais de gardiennage et de clôture provisoire	2 500€
Frais de déplacement du mobilier	Frais engagés
Frais de relogement	1 an
Perte d'usage des locaux	Valeur locative annuelle (1 an)
Remboursement d'emprunt	1 an
Frais de mise en conformité	À concurrence de 10% du montant des travaux de remise en état ou de reconstruction
Prime Dommage Ouvrage	Frais engagés
Honoraire de décorateurs	Frais engagés
Enlèvement des arbres	Frais engagés
Honoraires d'experts	5% de l'indemnité
Frais et pertes indirectes	10% de l'indemnité

4. Les garanties de responsabilité

Attention : Lorsque votre responsabilité se trouve être engagée solidairement ou in solidum, sont garanties les conséquences financières dans la limite de votre part de responsabilité dans vos rapports avec les co-auteurs du dommage.



Responsabilité civile liée à l'habitation

Attention : Si vous êtes copropriétaire, la garantie vous est accordée pour vos parties privatives, et proportionnellement à votre quote-part dans les parties communes. Pour ces dernières, elle intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété pour couvrir sa responsabilité ou celle des copropriétaires.



Ce qui est garanti

a. Responsabilité civile Propriétaire d'immeuble

Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard des *tiers* lorsque les *dommages corporels*, *matériels* et *immatériels* consécutifs qu'ils ont subis ont été occasionnés, rendus possibles ou aggravés en raison de l'existence des biens immobiliers, mobiliers et des *dépendances* (y compris les cours, jardins, parkings, arbres et plantations, piscine), assurés par le présent contrat, dont vous êtes propriétaire.

b. La responsabilité civile Incendie / Dégât des eaux

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que vous pouvez encourir en raison des dommages matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés :

- au propriétaire des locaux si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit (vos risques locatifs),
- aux voisins et aux *tiers* (y compris les *colocataires*),

lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties « Incendie et Événements assimilés » et « Dégâts des eaux », et survenu dans votre habitation à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières.



Ce qui n'est pas inclus dans Responsabilité civile liée à l'habitation

En plus des « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont pas couverts :

- les dommages causés aux biens et aux animaux vous appartenant ou dont vous avez la garde ;
- les dommages susceptibles d'engager votre responsabilité en qualité de maître d'ouvrage, de vendeur, d'administrateur de biens ou de syndic de copropriété ;

- les accidents résultant de la non-observation des règlements et instructions des services publics quant à l'élagage ou l'émondage d'arbres, ou le débroussaillage.



Indemnisation : plafonds et prestations

La *franchise* qui s'applique est celle que vous avez choisie à la signature du contrat, elle est rappelée dans les conditions particulières.

Garanties	Plafonds d'indemnisation
Responsabilité civile Propriétaire d'immeuble	10 000 000€ / sinistre
Responsabilité civile Incendie/Dégâts des eaux	10 000 000€ / sinistre



Responsabilité civile « Voyage et Cocktail »

Si votre contrat a pour objet l'assurance de votre résidence secondaire, la garantie Responsabilité Civile « Voyage et Cocktail » ne vous est pas accordée.



Ce qui est garanti

a. La garantie « Voyage - Séjour » (location saisonnière)

Nous garantissons les conséquences financières de votre responsabilité civile locative et le recours des voisins et des *tiers* en raison des dommages par incendie, explosion, dégât des eaux occasionnés à une habitation dont vous êtes temporairement locataire ou occupant à titre gratuit pour des séjours n'excédant pas 90 jours, en dehors de tout déplacement professionnel.

Cette garantie s'exerce dans tous les pays du monde, lors de voyages ou de séjours temporaires ne dépassant pas 90 jours par an, en dehors de tout déplacement professionnel.

b. La garantie « Cocktail » (locataire de salle)

Nous garantissons les conséquences financières de votre responsabilité civile locative et le recours des voisins et des *tiers* en raison des dommages par incendie, explosion, dégât des eaux occasionnés aux locaux loués à l'occasion d'une fête familiale ou privée à but non lucratif, hors de votre habitation, pour une durée n'excédant pas 72 heures.

Cette garantie s'applique pour les dommages survenus en France métropolitaine.



Ce qui n'est pas inclus dans Responsabilité civile « Voyage et Cocktail »

En plus des « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont pas couverts :

- les dommages aux châteaux et bâtiments classés monuments historiques ou inventoriés par le ministère de la Culture ;
- les dommages autres que ceux causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ;
- les dommages aux biens qui vous sont confiés, dans le cadre de cette occupation occasionnelle de locaux.



Indemnisation : plafonds et prestations

La *franchise* qui s'applique est celle que vous avez choisie à la signature du contrat, elle est rappelée dans les conditions particulières.

Garanties	Plafonds d'indemnisation
Responsabilité civile location « Voyage - Séjour »	500 000€ / sinistre
Responsabilité civile location « Cocktail »	500 000€ / sinistre



La responsabilité civile liée à la Vie Privée

Si votre contrat a pour objet l'assurance de votre *résidence secondaire*, la garantie Responsabilité Civile Vie Privée ne vous est pas accordée.

Nous prenons en charge les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à *autrui* au cours de votre vie privée.

Nous garantissons la responsabilité que vous encourez à l'égard des *tiers* :

- de votre fait,
- du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable,
- du fait des biens dont vous avez la garde,

sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code civil en cas de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.

Attention : Lorsque votre responsabilité ou celle d'une personne ayant la qualité d'*assuré* est engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons les conséquences pécuniaires dans la

limite de la part de responsabilité des assurés dans leurs rapports avec les co-auteurs du dommage.



Ce qui est garanti

Notre garantie couvre notamment les dommages détaillés dans ce tableau :

Origine des dommages	Nature des dommages garantis
<p>Vous</p>	<p>Nous garantissons les dommages causés aux tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'occasion de la vie quotidienne ou pendant les vacances ; • lors de la pratique de sports exercés à titre amateur (y compris la pêche sous-marine) ; • à l'école, pendant les sorties scolaires ou en colonies de vacances ; • résultant de l'utilisation à votre insu, par un enfant mineur assuré, d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien. <p>Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire du véhicule terrestre à moteur.</p>
<p>Vos animaux</p>	<p>Nous garantissons les dommages causés aux tiers par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vos animaux de compagnie, c'est-à-dire les chats, les chiens (sauf chiens de catégorie 1 et 2), lapins, petits rongeurs, poissons (à l'exception des murènes et des poissons venimeux), tortues, oiseaux et animaux de basse-cour ; • les équidés, ovins et caprins que vous possédez ; • les animaux que vous gardez bénévolement, et appartenant aux catégories d'animaux énoncées ci-dessus. <p>En cas de morsure ou de griffure, la garantie comprend le remboursement des frais de la surveillance vétérinaire de l'animal mordeur ou griffeur, imposée par la réglementation, en vue du dépistage de la rage, à l'exclusion des frais d'évaluation comportementale prévus à l'article L. 211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime qui restent à la charge du propriétaire de l'animal.</p>
<p>Les biens mobiliers loués</p>	<p>Nous garantissons les dommages subis par les biens mobiliers (non automoteurs) utilisés pour des besoins non professionnels que vous avez loués.</p>
<p>Stage</p>	<p>Lorsque vous suivez un stage en milieu professionnel, conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, par Pôle emploi ou tout organisme de formation, nous garantissons les dommages causés aux tiers au cours de ce stage.</p> <p>Nous garantissons également les stages à l'étranger.</p> <p>Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement d'enseignement, Pôle emploi, l'organisme de formation, l'entreprise accueillant le stagiaire ou le maître de stage.</p>

Activité de Baby-Sitting et Soutien scolaire

Lorsque vous faites du baby-sitting ou lorsque vous faites du soutien scolaire (que cette activité soit rémunérée ou non) nous garantissons les dommages que :

- Vous pouvez causer à l'enfant accidentellement ;
- l'enfant peut occasionner aux tiers, si votre responsabilité est engagée.

En cas d'aide bénévole

Lorsqu'une personne vous apporte bénévolement assistance (garde de vos enfants, de vos animaux, déménagement...), nous garantissons, du fait de cette aide bénévole, votre responsabilité en cas de dommages :

- causés aux tiers par cette personne,
- subis par elle, si elle a la qualité de tiers.

Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la personne vous procurant cette aide.

Emploi à domicile

Lorsque vous employez des préposés pour vos besoins de la vie privée, nous garantissons les dommages qu'ils peuvent causer aux tiers si votre responsabilité d'employeur est engagée.

Nous vous garantissons également contre les recours dirigés contre vous en raison des dommages corporels subis par vos employés de maison en cas d'accident du travail (ou de maladie professionnelle ou reconnue d'origine professionnelle) résultant d'une faute inexcusable de votre part ou d'une personne que vous vous êtes substituée.

Véhicule / Engin

Nous garantissons les dommages causés aux tiers par les biens suivants :

- les vélos (y compris les vélos à assistance électrique) ;
- les remorques de moins de 750 kg lorsqu'elles sont non attelées à un véhicule terrestre à moteur ;
- les véhicules motorisés (ex : jouet d'enfants...) dont la vitesse ne peut pas dépasser 8 km/h et les fauteuils roulants électriques ou non des personnes handicapées ;
- les motoculteurs et les tondeuses autoportées d'une puissance maximale de 20 CV ;
- les drones de loisirs de moins de 800 grammes dans le cadre de vos loisirs, à l'intérieur des zones autorisées, et conformément à la réglementation en vigueur ;
- les bateaux à moteur ainsi que tout autre engin nautique d'une puissance réelle inférieure à 6 CV et les bateaux à voile de moins de 5,50 m de long.

Environnement

Lorsque vous causez une atteinte accidentelle à l'environnement, c'est-à-dire fortuite et imprévisible, résultant de fuites ou débordements accidentels de substances polluantes qui servent au fonctionnement de vos appareils domestiques ou que vous stockez pour ces derniers dans des réservoirs (exceptés les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur).



Ce qui n'est pas inclus dans La responsabilité civile liée à la vie privée

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont pas couverts :

- Les dommages causés à l'occasion de vos activités professionnelles ou de vos fonctions publiques et syndicales, ainsi que toute activité rémunérée (à l'exception du baby-sitting cité ci-dessus),
- Les atteintes à l'environnement non accidentelles,
- Les dommages subis par tous les biens, objets ou animaux :
 - dont vous êtes propriétaire ou dont vous avez la garde (à l'exception des objets loués tels que prévus ci-avant),
 - que vous avez vendus, lorsqu'ils engagent votre responsabilité en tant que vendeur.
- Les dommages résultants :
 - de votre participation à une bagarre ou à l'organisation de toute manifestation publique,
 - de la construction ou la vente d'un ouvrage immobilier,
 - de votre participation à toutes épreuves, courses ou compétitions sportives (ainsi qu'à leurs essais préparatoires) nécessitant une autorisation administrative et/ou soumises à l'obligation d'assurance légale,
 - de la pratique de toute activité sportive exercée dans le cadre d'un club ou d'un groupement sportif, ainsi que de tout sport à titre professionnel,
 - de la pratique de la chasse, de sports aériens,
 - de votre fourniture de substances et choses prohibées par la loi et les règlements en vigueur,
- Les dommages causés par :
 - les animaux sauvages même domestiqués, ou les chiens de catégories 1 ou 2 tels que définis à l'article 211-12 du Code rural, dont vous avez la propriété ou la garde.
 - Les véhicules, appareils ou engins de navigation aérienne.
 - les bateaux à moteur ainsi que tout autre engin nautique d'une puissance réelle supérieure à 6 CV, les bateaux à voile de plus de 5,50 m de long.
- Les dommages, en et hors circulation, dans la réalisation desquels est impliqué :
 - un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile ou qui y serait soumis en France (sauf les véhicules terrestres à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien utilisé à votre insu par un enfant mineur **assuré** tel que prévu ci-avant),
 - tout appareil terrestre attelé à ce véhicule,
 - une remorque ou une caravane.
- Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du travail prévues aux articles L1132-1 à L1132-4 (discriminations), L1152-1 à L1153-6 (harcèlement), L1142-1 à L1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).

- Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L471-1, L244-8 et L374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L242-7 et L412-3 du même Code.
- Les dommages résultant de votre responsabilité sociétale en matière de droits de l’Homme, de protection de l’environnement ou de bien-être animal.
- Les dommages corporels subis par des personnes vous apportant leur aide lors de la construction d’un bâtiment.
- Les conséquences de tout *dommage corporel* ou *matériel* que vous subissez.
- Le préjudice écologique causé directement ou indirectement par des produits phytosanitaires.
- Les dommages causés dans le cadre des stages d’études lorsqu’ils ont pour origine des actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire.



Indemnisation : plafonds et prestations

La *franchise* qui s’applique est celle que vous avez choisie à la signature du contrat, elle est rappelée dans les conditions particulières.

Garanties	Plafonds d’indemnisation
Dommages corporels :	10 000 000€ non indexé par année d’assurance
Sous réserve des limitations particulières suivantes :	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les dommages corporels causés à vos préposés 	1 000 000€ non indexé par année d’assurance
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les dommages corporels causés volontairement par vos enfants mineurs 	1 000 000€ non indexé par année d’assurance
Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives :	1 000 000€
Sous réserve des limitations particulières suivantes :	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les dommages matériels (et pertes pécuniaires consécutives) causés aux biens confiés lors de stages 	1 000 000€
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les dommages causés aux biens loués 	3 000€
Atteintes accidentelles à l’environnement	300 000€ par année d’assurance



Défense pénale et Recours suite à un accident



Ce qui est garanti

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils ;
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les *tiers* responsables d'un *dommage corporel* subi par vous, survenu au cours de votre vie privée ou d'un *dommage matériel* qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile.

Toutefois, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation :

- des dommages matériels causés à vos biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part d'un *tiers* responsable ;
- des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.



Seuil d'intervention de la garantie Recours

Le préjudice matériel ou corporel doit être supérieur ou égal à :

- 700€ TTC en Défense pénale,
- 300€ TTC en Recours suite à un *accident*.

IMPORTANT : VOS OBLIGATIONS SOUS PEINE DE RÉDUCTION OU DE SUPPRESSION DE VOS DROITS À GARANTIE

Les délais imposés par la loi sont parfois très courts, alors transmettez-nous dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires ou pièces de procédure qui vous sont adressés afin de nous permettre de prendre les dispositions qui s'imposent en temps utile. À défaut, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au dommage que votre négligence nous aura causé.



Conditions d'application de votre garantie « Défense Pénale et Recours suite à accident »

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de *conflits d'intérêt*) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. Vous disposez de la direction du procès, conseillé par l'avocat qui vous assiste et vous représente.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants indiqués dans le « Tableau des montants de garanties » et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement ...), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge.

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le *litige*, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués dans le « Tableau des montants de garanties ».



Ce qui n'est pas inclus dans Défense pénale et Recours suite à un accident

Outre les « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont pas garantis :

- les frais engagés sans notre accord préalable sauf mesure conservatoire urgente ;
- les honoraires de résultat ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les *dépens* et frais qu'une juridiction estimera équitable de mettre à votre charge ;
- si votre responsabilité est mise en cause et que les dommages dont il est responsable auraient dû être pris en charge au titre d'une assurance légalement obligatoire. Nous n'intervenons pas non plus si une garantie de l'un de vos contrats d'assurance prévoit l'indemnisation directe de son préjudice en dehors de toute recherche de responsabilité ;
- les conséquences de votre Responsabilité Civile professionnelle ;
- les amendes ou condamnations pénales et autres peines ;
- les *litiges* :
 - résultant d'une faute intentionnelle causée par vous ;
 - relatifs à la construction, la réparation et l'entretien des piscines ;
 - se rapportant à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ;
 - concernant un immeuble non couvert par le présent contrat ;
 - résultant d'un *accident* de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur dont vous avez l'usage, la garde ou la propriété ;
 - résultant de poursuite pénale, mesure d'instruction ou *réclamation* diligentée contre vous pour crime, délit impliquant la volonté de causer un dommage, rixe ou injure ;
 - résultant de l'application du présent contrat ;
- les *sinistres* :

- consécutifs à votre état alcoolique, tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- dus à votre usage de stupéfiants non prescrits par un médecin.



Indemnisation : plafonds et prestations

Les garanties s'exercent à concurrence de 13 500 € TTC par dossier et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous ainsi que dans la limite de 20 000 € TTC par *année d'assurance* et par litige.

Frais et Honoraires	Plafonds d'indemnisation
Frais et Honoraires	8 000€ TTC
Dans les limites suivantes (montants TTC) :	
<ul style="list-style-type: none"> ● Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile ● Assistance à mesure d'instruction ou expertise ● Référé et juge de l'exécution ● Juge de proximité ● Tribunal de police 	500€
<ul style="list-style-type: none"> ● Tribunal correctionnel ● Tribunal d'instance ● Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) 	800€
<ul style="list-style-type: none"> ● Tribunal de Grande Instance, tribunal administratif, des affaires de la sécurité sociale ● Cour d'appel 	1 200€
<ul style="list-style-type: none"> ● Cour d'assises ● Cour de cassation, Conseil d'État, Juridictions européennes 	2 000€



Les garanties des personnes

5.1. L'assurance scolaire (Option)

Cette garantie vous couvre uniquement si vous avez souscrit l'option « Assurance scolaire ».

Vos enfants scolarisés ou étudiants, ou vous en qualité d'étudiant, âgé de moins de 28 ans au premier jour de l'année scolaire ou universitaire, êtes couvert pendant :

- les activités scolaires,
- les activités parascolaires (y compris lors de stages ou de séquences éducatives)
- les activités extrascolaires (activités sportives, créatives, socio-culturelles, classes de découverte...)
- les trajets aller-retour



Ce qui est garanti

La prise en charge, en cas d'accident corporel :

- Les frais médicaux (y compris la contribution forfaitaire instaurée par la loi du 13 août 2004), chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation (y compris le forfait journalier hospitalier institué par la loi du 19 janvier 1983), dans la limite de 2 500 € ;
- Les frais de transport (ambulance, VSL ou taxi) dans la mesure où ces transports sont médicalement justifiés, dans la limite de 400 € ;
- Les frais de première prothèse (y compris dentaires) ou de premier appareillage ainsi que des lunettes ou lentilles correctrices dont le port est nécessité par l'*accident*, dans la limite de 400 € ;
- Les frais de remplacement ou de réparation de lunettes ou de lentilles correctrices (non jetables), d'appareil d'orthodontie ou de prothèse auditive brisés ou perdus à la suite d'un *accident* corporel ou non, remboursés au maximum une fois par *année d'assurance* et par *assuré*, dans la limite de 400 € ;
- Le remboursement en cas d'hospitalisation (dans la limite de 50 € par jours et de 1000 € par année d'assurance) :
 - de la chambre particulière,
 - des frais journaliers de lit d'accompagnement (à condition que l'assuré soit âgé de moins de 15 ans et hospitalisé à la suite d'un accident),
 - des frais de location d'un téléviseur en cas d'hospitalisation suite à un accident,
- Le versement d'une indemnisation en cas d'invalidité permanente supérieure à 9% en cas d'*accident* : nous versons une indemnité calculée en fonction du taux d'invalidité (évalué par un de nos médecins expert après *consolidation* des blessures) dont l'assuré reste atteint :
 - de 10 à 33 % d'invalidité permanente : 35 000 €
 - de 34 à 66 % d'invalidité permanente : 70 000 €
 - de 67 à 100 % d'invalidité permanente : 105 000 €
- Le remboursement des frais d'obsèques dans la limite de 4 000 €

- **Le remboursement des cours particuliers** : suite à un sinistre, nous prenons en charge les frais d'un enseignement particulier de 15h par semaine maximum, dans la limite de 5 000 € par année d'assurance

La prise en charge des dommages occasionnés au cartable, aux manuels et aux fournitures scolaires (dans la limite de 1 000 €) lors :

- d'un vol dans l'établissement
- d'un vol avec agression ou d'un racket dans le cadre d'une activité liée à l'établissement d'enseignement, y compris durant le trajet aller-retour, sous réserve d'un dépôt de plainte
- d'une collision avec un véhicule, dès lors que le *tiers* est identifié

Les prestations lors de déplacements en France ou à l'étranger en cas d'*accident* ou de maladie :

- Rapatriement ou transport sanitaire, dans la limite de 10 000 € par année d'assurance
- Rapatriement du corps en cas de décès, transport de la famille sur place et les frais annexes : coût réel dans la limite de 5 000 €
- Prise en charge d'un accompagnement, lors du rapatriement ou du transport sanitaire, dans la limite de 46 € par nuit pour 2 nuits maximum
- Déplacement et prise en charge des frais de séjour d'un proche si l'assuré non accompagné est hospitalisé plus de 10 jours sur place, transport au frais réels ainsi que les frais de séjour dans la limite de 46 € nuit pendant 10 nuit maximum
- Pris en charge des frais de séjour de l'assuré et d'un proche en cas de prolongation du séjour pour raison médicale, dans la limite de 46 € nuit pendant 10 nuit maximum
- Frais d'évacuation sur piste de ski balisée, dans la limite de 160 €
- Frais médicaux à l'étranger et hors pays de résidence, dans la limite de 6 000 €
- Envoi de médicaments, de prothèses (lunettes...), de messages urgents, au coût réels de l'envoi
- Retour anticipé de l'assuré en cas de décès d'un de ses parents, grands-parents, frère ou sœur, pour les déplacements de plus de 100 km et dans la limite de 10 000 € par année d'assurance

En aucun cas, nous pouvons être tenus responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution provoqués par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, les interdictions décidées par les autorités locales ou les grèves.



Condition d'intervention des prestations

Le règlement des prestations intervient déduction faite de toutes prestations de même nature versées au titre d'un régime de prévoyance obligatoire et/ou complémentaire, et dans la limite des plafonds indiqués ci-dessus. Les plafonds et *franchises* s'appliquent à la somme des frais réellement engagés suite à un même événement. Les traitements, médicaments et hospitalisation ne sont pris en charge que s'ils ont été prescrits ou exécutés par un praticien légalement habilité ou un établissement régulièrement agréé à cet effet.

La *franchise* qui s'applique est celle que vous avez choisie à la signature du contrat, elle est rappelée dans les conditions particulières.



Ce qui n'est pas inclus dans Assurance scolaire

En plus des « Exclusions communes à toutes les garanties » énumérées au Chapitre V, ne sont pas couverts :

- les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales, dont les ruptures d'anévrisme ; les affections virales, microbiennes et parasitaires ; les affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales ; les affections ou lésions de toute nature qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de l'*assuré* ;
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance et les frais s'y rapportant ;
- toutes les prestations ou soins prescrits après la date de guérison ou de *consolidation* des blessures ;
- les conséquences pouvant résulter de soins reçus, traitements suivis ou interventions chirurgicales non consécutifs à un *accident* corporel garanti ;
- les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'*accident* déclaré ;
- le suicide ou la tentative de suicide de l'*assuré*, l'auto-mutilation, les dépressions nerveuses, burn out, troubles bipolaires, de schizophrénie, ou de paranoïa non consécutifs au sinistre ;
- l'imprégnation alcoolique de l'*assuré* ou l'usage de drogues,
- la pratique de sports aériens (sauf initiation ou baptême), de sports professionnels, de sports dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et les frais s'y rapportant et la participation de l'*assuré* à des compétitions avec un véhicule ou une embarcation à moteur ;
- les interventions d'ordre esthétique, les séjours en maison de repos, convalescence, cure de toute nature dans les établissements, services ou secteurs qualifiés de « long séjour » et les frais de rééducation ;
- les frais de recherche en montagne et les frais de recherche et de secours en mer ;
- les activités professionnelles que pourrait exercer l'*assuré* (à l'exception de d'activités dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (alternance), des cours particuliers donnés par l'*assuré* dans les matières scolaires, le baby-sitting) ;

Pour les prestations dans le cadre d'un déplacement, voyage ou séjour en France ou à l'étranger, ne sont jamais garantis :

- les états de grossesse sauf complication imprévisible et dans tous les cas à partir de la 36^e semaine de grossesse et les frais qui s'y rapportent ;
- les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées et les frais s'y rapportant ;
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement et les frais s'y rapportant ;
- les frais de soins engagés en France métropolitaine qu'ils soient ou non consécutifs à un *accident* ou une maladie survenue à l'étranger ou dans le pays de résidence ;

- les frais consécutifs aux traitements ordonnés en France avant le départ ou après le retour ;
- les frais de secours d'urgence et de transport primaire ;
- les frais non indispensables au transport du corps tels que les ornements ou accessoires ;
- les frais d'exhumation.

Dans les présentes garanties d'assistance, Luko, marque commerciale opérée par Allianz Direct Versicherungs-AG (Succursale France) distribue le produit d'assurance, et OPT EVEN Assurances est l'Assisteur/Assureur.

Références : [CG_Habitation_Luko_OPM20210701](#)

1. En cas de sinistre

Contactez-nous directement par téléphone (ou tchat) :

Luko

-  **Par téléphone pour les urgences au : (+33) 01 87 66 64 39**
(24h/24, 7j/7)
-  **Via le chat de notre site internet [luko.eu](#) ou de notre application pour les non-urgences.**
(Semaine : 8h-21h / Weekend : 9h-20h)

Attention : les prestations qui n'ont pas été organisées par l'Assisteur et sans son accord préalable, ne donnent pas droit à remboursement.

2. Les garanties d'urgence au quotidien

2.1. Dépannage serrurerie

En cas de perte, de vol, de bris des clés, ou si les serrures sont endommagées à la suite d'une effraction de votre *bien assuré*, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier, dans la limite de 300 € TTC, couvrant le déplacement et la main d'œuvre. Le coût éventuel des pièces détachées reste à votre charge.

Lorsque le *bien assuré* a fait l'objet d'une intervention en urgence sans appel préalable auprès de nos services, nous remboursons les frais d'intervention dans la limite de 300 € TTC sur présentation de la facture acquittée.

2.2. Réparation provisoire

En cas de détérioration ou de destruction causée au *bien assuré* à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme garanti, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'une entreprise afin de réaliser des réparations provisoires, telles que la pose de

contreplaqué et de verrou nécessaires à la protection de votre habitation, et dans l'attente des réparations définitives.

Les réparations provisoires effectuées par cette entreprise sont prises en charge sur la base de biens de nature, de qualité et de caractéristiques identiques aux biens existants au bien assuré au jour du sinistre, dans la limite de 1600€ TTC.

Aucune amélioration de l'existant ne sera réalisée dans le cadre des réparations provisoires.

2.3. Mise en relation

En cas de sinistre nécessitant l'intervention d'un professionnel, nous recherchons et communiquons les numéros de téléphone des entreprises de dépannage situées dans un rayon de 30 km du *bien assuré* dans les domaines tels que plomberie, vitrerie, serrurerie, installation de gaz et d'électricité, menuiserie.

2.4. Extermination de nuisibles

Intervention d'un professionnel

L'invasion doit avoir lieu au *bien assuré*, et le nid doit être expressément identifié à l'adresse du bien assuré par le professionnel. L'Assisteur organise et prend en charge le traitement du bien assuré à hauteur de 300 € TTC limité à une intervention par année contractuelle et quel que soit le type de nuisible.

La prise en charge de cette prestation nécessite que vous appeliez l'Assisteur au préalable. Si l'invasion concerne un nuisible non énuméré ci-dessous, vous conserverez à votre charge les frais de traitement.

Liste des êtres vivants classés nuisibles :

- Rongeurs (tels que rats et souris)
- Puces, puces de parquet,
- Punaises de lits,
- Nids de guêpes, d'abeilles et frelons asiatiques et européens,
- Cafard, blatte,
- Insectes xylophages,
- Fourmis,
- Chenilles processionnaires.

Relogement d'urgence à la suite du traitement du bien assuré

En cas d'impossibilité de dormir sur place en raison du traitement, nous organisons et prenons en charge pour l'ensemble des *assurés* une nuit d'hôtel 2 étoiles comprenant le petit déjeuner.



Ce qui n'est pas inclus dans la garantie Extermination de nuisibles

Ces prestations ne peuvent être mises en œuvre dans les cas suivants :

- Infestation du **bien assuré** par des nuisibles non énumérés ci-dessus ;
- Ré-infestation suite à une première intervention du prestataire couverte par la présente garantie ;
- Inaccessibilité de la zone à traiter ;
- Dangereusité de la zone à traiter en raison de la présence de biens ou produits incompatibles avec le traitement de cette zone ;
- Non-respect des **assurés** des consignes préalables transmises par le prestataire ou l'Assisteur ;
- Contre-indication médicale ;
- Les conséquences directes, ou indirectes sur les personnes, les animaux, les biens mobiliers et immobiliers résultants :
 - De l'exposition à des agents biologiques ou chimiques ainsi que de l'utilisation du matériel par le prestataire pour le traitement.
 - Du non-respect des consignes transmises par le prestataire ou l'Assisteur.

2.5. Assistance psychologique

Lorsque l'**assuré** est confronté à une situation difficile qui l'affecte psychologiquement telle qu'une agression, un accident ou une maladie grave dont lui-même ou un de ses proches est victime et qu'il souhaite être accompagné pour mieux les surmonter, nous confions à notre prestataire le soin d'organiser et de prendre en charge jusqu'à 5 entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien, et si ce dernier le juge nécessaire, jusqu'à 12 entretiens en face-à-face avec un psychologue clinicien.

Dans ce dernier cas, s'il le souhaite, l'assuré peut consulter le praticien de son choix, légalement autorisé à pratiquer l'activité de psychologue clinicien en France. La prise en charge est alors limitée à 80 € TTC par séance en cabinet et pour 12 entretiens maximum.



Ce qui n'est pas inclus dans la garantie Assistance psychologique

En aucun cas, nous ne prendrons en charge la prestation « Assistance psychologique » dans les situations suivantes :

- l'événement ayant causé le traumatisme n'est pas fortuit,
- l'événement fortuit n'est pas la cause du traumatisme,
- en cas de maladies psychiques chroniques,
- en cas de maladie psychologique antérieurement avérée, constituée ou en cours de traitement,

- en cas d'état résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et produits assimilés non prescrits médicalement et de l'absorption d'alcool,
- en cas d'état résultant d'une tentative de suicide,
- en cas d'événements survenus de la pratique de sports dangereux (raids, trekkings, escalade, parachutisme, parapente...) ou de la participation de l'Assuré* en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.

2.6. Option FAMILLE

Pour pouvoir bénéficier des prestations détaillées ci-dessous, l'option Assurance Scolaire doit avoir été souscrite.

Garde d'enfants

Si vous êtes hospitalisé plus de deux jours consécutifs, nous organisons et prenons en charge pendant la durée de l'hospitalisation, pour vos enfants de moins de 15 ans :

- Soit leur garde à l'adresse du *bien assuré* par une personne compétente et qualifiée pour une période de deux jours maximum. Selon la durée, plusieurs intervenants peuvent se succéder, chaque intervenant ne pouvant effectuer plus de 7 heures consécutives de garde d'enfant.
- Soit le transport aller et retour (en train 1ère classe ou avion classe économique, lorsque seul ce moyen peut être utilisé) d'une personne désignée par vous, résidant en France métropolitaine, afin qu'elle puisse se rendre à l'adresse du *bien assuré* pour effectuer la garde des enfants.

Ces prestations ne sont pas cumulables entre elles.

Garde de vos animaux de compagnie (chiens et chats, à l'exclusion de tous autres animaux)

Si vous ne pouvez plus assurer, dans des conditions normales, la garde de vos animaux de compagnie, nous organisons et prenons en charge leur garde à l'extérieur. Les frais de garde et de nourriture sont pris en charge avec un maximum de 230 € TTC pour l'ensemble des animaux et par sinistre.

L'animal concerné doit avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires. Vous devez fournir la caisse de transport de l'animal.



Sont exclus de cette garantie les chiens d'attaque, de garde ou de défense réputés dangereux, faisant l'objet des obligations prévues par la loi du 6 janvier 1999 et ses textes d'application.



Ce qui n'est pas inclus dans Les garanties d'urgences au quotidien

Outre les exclusions précisées dans le présent contrat, l'Assisteur ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat.

- Sont exclus :
 - Les dommages ou leur aggravation causés ou provoqués intentionnellement par l'**assuré** ou avec sa complicité.
 - Les dommages résultant de la participation de l'**assuré** à des rixes, sauf cas de légitime défense.
 - Les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont l'**assuré** avait connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat.
 - Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation incombant à l'**assuré**, caractérisé et connu de lui, sauf cas de force majeure.
 - Les dommages consécutifs à des causes non réparées d'un précédent sinistre.
 - Le préjudice moral à la suite du décès d'un animal domestique.
 - Les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 04/01/1978).
 - Les dommages occasionnés par une guerre civile ou étrangère.
 - La reconstitution des fichiers informatiques endommagés.
 - Les dommages causés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, un raz de marée ou tout autre cataclysme, les effets des "catastrophes naturelles" étant toutefois garantis.
 - Les dommages causés par la désintégration du noyau atomique, la radioactivité, la transmutation d'atomes.
 - Le paiement des amendes et de leurs pénalités.

3. Les garanties suite à un sinistre couvert

Les prestations énumérées ci-dessous sont acquises à la suite d'un événement garanti par le présent contrat.

Cette garantie a pour événements déclencheurs les faits générateurs suivants, tels que définis au contrat, survenus au domicile garanti :

- Incendie
- Explosion
- Tempêtes
- Catastrophes naturelles
- Dégâts des eaux

3.1. Hébergement d'urgence

Si, à la suite d'un sinistre garanti, votre *bien assuré* ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises, nous organisons et prenons en charge la réservation d'un hôtel situé à proximité de votre bien assuré, dans la limite de 7 nuits, dans un hôtel 2 étoiles comprenant le petit déjeuner.

3.2. Frais de repas

Suite à un hébergement d'urgence, nous vous remboursons sur présentation de justificatifs originaux à concurrence de 30 € TTC par *assuré* et par jour, dans la limite de 120 € TTC par jour pour l'ensemble des assurés. Le remboursement est limité à sept (7) jours calendaires.

3.3. Sauvegarde du mobilier : déménagement et réaménagement des biens meubles

Si le *bien assuré* est inhabitable pendant plus de trente (30) jours calendaires et qu'il est nécessaire de transporter votre mobilier dans une nouvelle résidence, dans un garde-meubles ou tout autre endroit où il sera en sécurité, nous prenons en charge :

- Soit, l'intervention d'une entreprise de déménagement vers cette nouvelle résidence ou ce lieu d'entreposage, dans un rayon de 50 km du bien assuré sinistré. L'assurance qui couvre les objets et les meubles pendant le déménagement reste à votre charge.
- Soit, la location d'un véhicule utilitaire (permis B) pour le déménagement et/ou le réaménagement de vos biens mobiliers. Vous devez remplir les conditions habituelles demandées par les loueurs. Nous prenons en charge la location du véhicule à concurrence de 500 € TTC.

Le déménagement doit intervenir dans les soixante (60) jours calendaires à compter de la survenance du sinistre.

3.4. Stockage de meubles

À la suite d'un sinistre garanti par le présent contrat, nous prenons en charge le stockage de votre mobilier, pendant 30 jours consécutifs, à concurrence de 500 € TTC maximum. Cette intervention est limitée à une intervention par sinistre garanti.

L'assurance qui couvre les objets et les meubles stockés reste à votre charge.

3.5. Gardiennage du domicile sinistré

En cas d'impossibilité de mise en sécurité du *bien assuré* ou de réparation provisoire du bien assuré exposé au vol, nous organisons la surveillance des lieux par un agent de sécurité et prenons en charge les frais ainsi occasionnés pendant une durée de 48 heures consécutives maximum.

3.6. Nettoyage du domicile sinistré

À la suite d'un sinistre, nous organisons et prenons en charge le nettoyage du *bien assuré* par une entreprise spécialisée ou d'une aide-ménagère, à concurrence maximum de 400 € TTC.

3.7. Retour d'urgence au domicile

En cas de sinistre à votre *bien assuré* pendant votre séjour, nous organisons et prenons en charge votre retour d'urgence, en mettant à votre disposition un billet de train de 1ère classe ou d'avion classe économique, si le trajet en train dépasse 6 heures.

Si du fait de votre retour anticipé, vous avez laissé votre véhicule sur votre lieu de séjour, nous prenons en charge sur remboursement, un titre de transport pour vous permettre de le récupérer.

Cette prestation n'est valable que pour un seul *assuré*.

3.8. Prise en charge d'effets vestimentaires et de toilette de première nécessité

Si vos effets vestimentaires et affaires de toilette de première nécessité ont été détruits, nous prenons en charge leur remboursement dans la limite de 230 € TTC par *assuré*, avec un maximum de 920 € TTC pour l'ensemble des *assurés*.

Nous vous indemnisons dans les quinze (15) jours ouvrés suivants la réception de tous les justificatifs originaux.

3.9. Avance des premiers frais

Si vous vous trouvez démunis de moyens financiers, nous vous consentons, à titre d'avance sans intérêt, une somme adaptée à la situation suite au sinistre, avec un maximum de 3 100 € TTC.

Cette somme est remboursable dans un délai de trois (3) mois, au-delà duquel nous sommes en droit d'en poursuivre le recouvrement.

4. Circonstances exceptionnelles

OPTEVEN Assurances s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues dans le présent contrat. Cependant OPTEVEN Assurances ne peut être tenue pour responsable ni de la non-exécution ni des retards causés par :

- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- la mobilisation générale,
- la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- l'état d'urgence déclaré,
- tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les conflits sociaux tels que grèves (sauf grève du personnel d'OPTEVEN Assurances ou de ses éventuels prestataires), émeutes, mouvements populaires, lock-out,

- les cataclysmes naturels,
- le risque nucléaire, les effets de la radioactivité,
- la désintégration du noyau atomique et les effets de cette désintégration,
- Et de manière générale, tout événement dit de force majeure tel que défini par le Code Civil.

5. Enregistrements téléphoniques

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de ses services et/ou dans un objectif de formation et d'évaluation de ses salariés et/ou à des fins probatoires (par exemple pour prouver la mise en œuvre ou la bonne exécution des prestations ou la réalité d'un contrat), les communications téléphoniques avec OPTEVEN Assurances sont susceptibles d'être enregistrées. Ces enregistrements sont conservés pour une durée maximale de six (6) mois.

Ces enregistrements téléphoniques constituent un traitement de données à caractère personnel dont le responsable de traitement est OPTEVEN Assurances, auprès de qui les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement et de portabilité pour motifs légitimes, à l'adresse suivante : OPTEVEN Assurances – Service Relation Client - 10 rue Olympe de Gouges - 69100 Villeurbanne.

6. Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Conformément aux dispositions de l'article L223-1 et suivants du Code de la consommation, le Souscripteur dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique tenue par OPPOSETEL sise 92-98, boulevard Victor Hugo, 92110 Clichy, par voie électronique sur le site www.bloctel.gouv.fr ou par voie postal.



Ce qui n'est jamais garanti

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, ne sont jamais garantis :

- les dommages dus à l'usure ou résultant d'un défaut de fonctionnement ou d'un vice de fabrication ;
- les dommages ne présentant pas un caractère aléatoire ou fortuit ;
- la faute intentionnelle ou dolosive de l'*assuré* ;
- les dommages résultant d'un *défaut d'entretien* ou de réparation caractérisé vous incombant ;
- les dommages causés ou provoqués intentionnellement par vous-même ou avec votre complicité (cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés à un *tiers* par des personnes dont vous êtes civilement responsable) ;
- les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat ;
- les dépenses effectuées pour prévenir un dommage ;
- les dommages causés par un virus informatique ou par toute intrusion illégale dans un système de traitement de données informatisé ;
- la perte, la destruction ou le remplacement de données informatiques, fichiers, logiciels, programmes et leurs supports ainsi que la reconstitution de fichiers informatiques endommagés ;
- les frais de dépollution et de "désamiantage" ;
- les dommages résultant de votre participation à une émeute ou à un mouvement populaire, ainsi que les dommages occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution ou une mutinerie militaire ;
- les dommages dus à l'énergie nucléaire et, d'une façon générale, à toute source de rayonnement ionisant ;
- les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 4 janvier 1978), ainsi que les responsabilités civiles découlant des articles 1792 et suivants du Code Civil ;
- les amendes et pénalités, les *dommages immatériels* qui ne sont pas la conséquence d'un *dommage corporel* ou *matériel* garanti ;
- les dommages occasionnés par des phénomènes naturels ne relevant ni de la garantie des événements climatiques ni de la loi sur les catastrophes naturelles ;
- Les dommages causés par l'infestation par des parasites et insectes (tels que puces de lit, abeilles, petits rongeurs) ;
- les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance et leurs remorques lorsqu'elles sont soumises à l'obligation d'assurance ;

- Les dommages causés par les armes de guerre, munitions de guerre ou explosifs détenus sans respecter la législation en vigueur ;
- Les dommages, pertes, responsabilités, réclamations, dépenses, de quelque nature que ce soit ; en rapport avec ; causés ou contribués par ; ou résultant directement ou indirectement :
 - d'une maladie contagieuse et/ou transmissible, d'une épidémie, d'une pandémie, d'une enzootie et/ou d'une épizootie,
 - de toute crainte ou menace (réelle, potentielle ou alléguée) d'une maladie contagieuse et/ou transmissible, d'une épidémie, d'une pandémie, d'une enzootie et/ou d'une épizootie,
 - de toute mesure prise pour contrôler, prévenir, éradiquer, de quelques manières que ce soit, une maladie contagieuse et/ou transmissible, une épidémie, une pandémie, une enzootie et/ou une épizootie



1. Les délais à respecter

Vous (ou vos ayants droits en cas de décès), devez nous déclarer le *sinistre* via votre application Luko dès que vous en avez connaissance dans les délais indiqués ci-dessous :

Vol ou tentative de vol	2 jours ouvrés
Tous sinistres	5 jours ouvrés
Catastrophes naturelles	Dans un délai de 30 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle

Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdez tout droit à indemnité (*déchéance*), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

2. Les formalités à accomplir

Vous devez faire une déclaration claire et précise des circonstances et des conséquences du *sinistre*.

Si vous faites volontairement une fausse déclaration sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, nous pourrions appliquer, à votre encontre, les sanctions suivantes :

- La *déchéance* de tout droit à indemnisation pour le sinistre concerné,
- La résiliation de votre contrat,
- Si un règlement a été effectué, nous vous demanderons de le rembourser.

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et préserver les biens garantis ;

En cas de vol ou vandalisme, vous devez prévenir les autorités locales immédiatement et nous faire parvenir l'original du certificat de dépôt de plainte

Indiquez dans votre [déclaration de sinistre](#) :

1. la date et les circonstances du sinistre,
2. ses causes connues ou présumées,
3. la date et le montant approximatif des dommages,
4. le lieu où les dommages peuvent être constatés ;
5. les coordonnées des personnes lésées ou responsables ainsi que des témoins s'il y en a.

Vous devez fournir un [état des pertes](#), c'est-à-dire une estimation sincère et signée de votre main, des biens assurés endommagés, volés, détruits et sauvés.

Vous avez **30 jours à compter de la date du sinistre** pour nous faire parvenir votre état des pertes ; en cas de vol, ce délai est ramené à 8 jours et l'estimation doit être également remis à la police ou à la gendarmerie.

Vous devez nous communiquer immédiatement :

- tous les documents nécessaires à l'expertise ;
- tous les avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés, concernant un sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

Vous ne devez pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans avoir, au préalable, recueilli notre accord, sous peine d'exclusion de couverture de vos sinistres.



3. Les moyens de preuves

Pour toutes les garanties, c'est à vous de prouver l'existence, l'authenticité, la possession et la valeur des biens disparus ou endommagés.

Ces preuves sont déterminantes pour le calcul de votre indemnité.

Voici, à titre d'exemple, une liste de documents et justificatifs utiles en cas de *sinistre* :

- Factures d'achats établies à votre nom par le vendeur, ticket de caisse ;
- relevé de banque ;
- certificat de garantie ;
- acte notarié ;
- photographie, films vidéo ;
- facture ou devis de réparation/restauration.

Pour les biens achetés à l'étranger, le Code des douanes impose une déclaration en douane lorsque leur valeur totale est supérieure au montant fixé par la loi. Ce document permet de prouver la présence du bien en France.

4. Comment sont évalués les dommages ?

4.1. Évaluation des dommages matériels et immatériels

Les dommages sont évalués soit d'un commun accord entre vous et nous, soit par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties.

En cas de désaccord, vos dommages peuvent être évalués par deux experts, l'un désigné par nous et l'autre désigné par vous.

Si ces deux experts ne sont pas d'accord, ils feront alors appel à un troisième expert. L'accord se fera à la majorité des voix.

Les honoraires de ce troisième expert seront pris en charge pour moitié entre vous et nous.

Vous devez répondre favorablement à toutes demandes d'expertises formulées par nous, quelle qu'en soit la nature (physique ou à distance) ou l'objet (chiffrage et constatation des dommages, vérification du risque...) et jusqu'à la fin du traitement de votre dossier. À défaut, vous perdez tout droit à indemnisation.

4.2. Évaluation des dommages corporels

En cas d'*accident* corporel, vous devez nous adresser dans un délai de 30 jours un certificat médical à compter du *sinistre* indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables. Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment procéder à l'examen médical de la *victime*.

Dans le cas où, sauf motif impérieux, la victime ferait obstacle à l'exercice de ce contrôle, elle serait, si elle maintenait son opposition, privée de tout droit à indemnité après que nous l'ayons avisée 48 heures à l'avance par lettre recommandée.

5. Comment est déterminée l'indemnité ?

L'indemnité est égale au montant des dommages estimés sur les bases indiquées pour chaque garantie, déduction faite des *franchises* prévues au contrat.

5.1. Estimation des dommages

“L'argent ne fait pas le bonheur”

L'assurance ne peut être une cause d'enrichissement pour vous. Elle ne garantit donc que la réparation des pertes réelles ou de celles dont il est responsable. L'indemnité totale ne peut excéder ni les montants que vous avez réellement engagés, ni les sommes assurées, ni les limites contractuelles d'indemnité prévues au contrat.

En cas de *sinistre*, la somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur de ces biens ; vous devez justifier la réalité et l'importance des dommages par tous moyens et documents dont vous disposez.

a. Biens immobiliers

Mode d'indemnisation

Nous vous indemnisons selon les modalités de règlement suivantes :

- Les dommages seront indemnisés en Valeur de reconstruction, déduction faite de la vétusté, et dans la limite de la valeur vénale si elle est plus faible.
- Dans un second temps, nous vous réglerons un complément de l'indemnité correspondant aux coûts réels des réparations ou de la reconstruction, déduction faite de la vétusté dépassant 33 % :
 - À condition que la reconstruction ou la réparation soit effectuée au même emplacement (sauf impossibilité absolue telle que des contraintes administratives), et dans un délai de 2 ans à partir de la date du *sinistre*,
 - Sur présentation des factures acquittées correspondantes aux travaux

Pour votre habitation
(à l'exception des cas
particuliers ci-dessous)

Habitation destinée à la
démolition

Nous vous indemnisons sur la base de la valeur des matériaux de démolition.

Habitation sans permis de
construire

Habitation frappée d'expropriation

L'indemnité est limitée à la différence entre la valeur d'expropriation fixée avant le [sinistre](#) et celle retenue après le sinistre, déduction faite de la valeur du terrain nu.

b. Biens mobiliers

A. Valeurs d'indemnisation des biens mobiliers

L'indemnisation des biens mobiliers dépend de l'option que vous avez choisie, souscrite au moment du [sinistre](#) et indiquée sur vos Conditions Particulières.

Une [vétusté](#) peut être déduite de votre indemnité selon le type de bien et l'option choisie lors de la souscription. Vous retrouverez le taux de vétusté appliqué dans la clause b) Calcul de la vétusté des biens mobiliers (située sous les tableaux).

Les valeurs d'indemnisation suivantes s'appliquent lorsque ces biens sont économiquement ou techniquement irréparables.

Nature du bien	Sans l'option « valeur de remplacement 10 ans »	Avec l'option « valeur de remplacement 10 ans »
Biens mobiliers (autres que ceux cités ci-dessous) :	<p>Pour les biens de moins de 2 ans, nous vous indemnisons en valeur de remplacement. Aucune vétusté ne sera déduite.</p> <p>Pour les biens de plus de 2 ans, nous vous indemnisons en valeur de remplacement, déduction faite de la vétusté.</p>	<p>Pour les biens de moins de 10 ans, nous vous indemnisons en valeur de remplacement. Aucune vétusté ne sera déduite.</p> <p>Pour les biens de plus de 10 ans, nous vous indemnisons en valeur de remplacement, déduction faite de la vétusté.</p>
Linges/Effets vestimentaires	Nous vous indemnisons en valeur de remplacement, déduction faite de la vétusté .	
Produits verriers et appareils sanitaires	Nous vous indemnisons en valeur de remplacement . Aucune vétusté ne sera déduite.	
Objets de valeur	<p>Pour les biens de moins de 3 ans, l'indemnisation se fait au prix d'achat du bien.</p> <p>Pour les biens de plus de 3 ans, qui ont été hérités, achetés en seconde main ou si un équivalent ne peut être obtenu, alors la valeur d'indemnisation sera celle d'un objet de même nature sur le marché de l'occasion.</p>	

B. Calcul de la vétusté des biens mobiliers

La *vétusté* est calculée à partir de la date d'achat du bien.

Catégorie	Vétusté/mois	Vétusté/an	Plafond
Meuble meublant (hors appareil électrique)	0,5%	6%	
Électroménager, TV, Hifi	1%	12%	
Effet personnel (vêtement, linge de maison, etc.)	1,5%	18%	75%
Informatique	2%	24%	
Autre	0,5%	6%	

Retrouvez plus d'information à ce sujet dans [notre FAQ](#).

5.2. Les situations particulières

a. Délaissement des biens

Vous ne pouvez faire aucun délaissement des biens garantis. Les biens épargnés par le *sinistre* ou partiellement endommagés restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

b. Récupération des objets volés ou perdus

Si vous retrouvez tout ou partie des biens volés ou perdus, vous devez nous en informer immédiatement.

Si ces biens sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession. Nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations.

Si ces biens sont récupérés après le paiement de l'indemnité, nous vous laissons le choix :

- soit de récupérer possession de vos biens (en nous remboursant l'indemnité perçue déduction faite des détériorations subies),
- soit de vous délaisser de vos biens.

Nous vous laissons 1 mois pour nous faire connaître votre décision. Passé ce délai, nous devenons propriétaires des objets récupérés.

Dans les deux cas, nous ne vous indemnisons qu'à hauteur des frais raisonnables que vous auriez engagés en vue de la récupération.

c. Taxes sur la valeur ajoutée

S'il est constaté au moment du règlement du *sinistre*, que vous pouvez récupérer la TVA, le règlement sera effectué hors TVA.

6. Les franchises

L'indemnisation des dommages garantis est effectuée déduction faite d'une *franchise*, dont le montant est indiqué dans vos Conditions particulières.

Si le montant des dommages est inférieur à la franchise, alors nous ne vous verserons aucune indemnité.

Si le montant des dommages est supérieur à la franchise, alors nous vous réglerons votre indemnité, après déduction de votre franchise.

Exemple :

Votre franchise est de 150€. Survient un sinistre, dont les dégâts sont chiffrés à 1000€. Luko vous indemniserait 850€ et les 150€ restant seront à votre charge.

7. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

7.1. Cas général

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire.

En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

7.2. Cas particulier

a. Catastrophe Naturelle

Nous vous verserons votre indemnité dans un délai de 1 mois à compter :

- de la date de remise par nous de l'estimation des biens endommagés en l'absence d'expertise,
- ou de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de la déclaration du *sinistre* ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, nous disposons d'un délai d'un mois pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque nous le jugeons nécessaire. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par la société porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

b. Biens achetés à crédit

En cas d'opposition d'un créancier, nous vous indemnisons qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

c. Colocation

En cas de colocation, nous vous verserons l'indemnité qu'après avoir reçu l'accord de toutes les parties concernées qui s'entendront entre elles sur la partie qui revient à chacune.

Si aucun accord n'est trouvé entre les parties, alors nous procéderons au paiement de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux frais des parties. Nous serons alors libérés de nos obligations.

d. Usufruit, Nue-Propriété et Viager

Si un *sinistre* survient pendant la durée d'un usufruit, nous ne verserons l'indemnité que sur présentation de la quittance collective de l'usufruitier et du nu-propiétaire qui s'entendront entre eux pour la part qui revient à chacun.

Si aucun accord n'est trouvé entre les parties, alors nous procéderons au paiement de l'indemnité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux frais des parties. Nous serons alors libérés de nos obligations.

e. Attentats - émeutes et mouvements populaires - Actes de terrorisme ou de sabotage

Le versement de l'indemnité que nous fixons est soumis à la production par vous du récépissé délivré par les autorités compétentes. En outre, si en application de la législation en vigueur, vous recevez une indemnité pour des dommages garantis au titre de ce contrat, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit jusqu'à concurrence des sommes qu'elles vous auront versées.

8. La subrogation

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du *sinistre* les sommes que nous avons payées (article L121-12 du Code des assurances).

Attention : Si nous ne pouvons plus exercer ce recours de votre fait, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.

9. Dispositions spécifiques aux garanties relatives à la responsabilité civile

9.1. Frais de procès

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autres frais de paiement ainsi que les intérêts moratoires. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur au plafond de la garantie, ils sont supportés par vous et par nous dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

9.2. Direction du procès

En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous, nous nous réservons la faculté :

- devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives, d'assumer votre défense, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;
- devant les juridictions pénales : avec votre accord, d'assumer votre défense ou de s'y associer, lorsque la ou les *victimes* n'ont pas été désintéressées. À défaut de cet accord, nous pouvons néanmoins assumer la défense de vos intérêts civils. Nous pouvons également exercer toutes voies de recours en votre nom, y compris le pourvoi en cassation, lorsque votre intérêt pénal n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, nous ne pouvons les exercer qu'avec votre accord, car vous avez le libre choix de votre avocat.

9.3. Transaction

Nous nous réservons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous ne pouvez vous reconnaître responsable à l'égard d'un *tiers*, ni transiger avec lui, sans notre accord. L'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la *victime* un secours urgent n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

9.4. Constitution de rente

Si l'indemnité allouée à une *victime* ou à ses ayants-droits consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous procédons à la constitution de cette garantie dans la limite de la partie disponible de la somme assurée. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles prévues au Code des Assurances et applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge ; dans le cas contraire, seule est à notre charge la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

9.5. Inopposabilité des déchéances

Aucune *déchéance* motivée par un manquement de votre part à vos obligations commis postérieurement au *sinistre* n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droits.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurons payées à votre place.

1. Vos déclarations

Attention !

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui peuvent soit aggraver les risques, soit en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions suivantes prévues par le Code des assurances :

- En cas de fausse déclaration intentionnelle (Article L 113-8 du Code des assurances) :
 - La nullité de votre contrat ;
 - Les *primes* payées nous restent acquises et nous avons le droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les primes échues ;
 - Vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des *sinistres* qui ont affecté votre contrat.
- En cas de fausse déclaration non intentionnelle (Article L 113-9 du Code des assurances) :
 - Lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre, elle entraîne l'augmentation de votre prime ou la résiliation de votre contrat ;
 - Lorsqu'elle est constatée après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions citées ci-dessus.

1.1. Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat

“Je jure de dire toute la vérité, rien que la vérité”

a. À la souscription

Votre contrat et votre couverture ont été établis à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'estimer les risques à prendre en charge et de déterminer le montant de votre *prime*.

b. En cours de contrat

Vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de *prime*. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de prime, ou si vous ne donnez pas suite à notre proposition dans les 30 jours, nous pouvons résilier votre contrat avec un préavis de 10 jours.

Lorsque la modification constitue une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre prime. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, dans les 30 jours suivants votre dénonciation.

En cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles qui aggravent vos risques ou en créent de nouveaux, vous pouvez encourir la *déchéance* de votre droit à garantie, si ce retard nous a causé un préjudice et qu'il ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure (Article L113-2 Code des Assurances).

1.2. Déclaration en cas d'assurance cumulative

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement en indiquant notamment les sommes assurées.

En cas de *sinistre*, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix, car ces assurances ne couvriront le sinistre que dans les limites de leurs garanties.

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts (Art. L. 121-3 et L. 121.4 du Code des Assurances).

2. La vie du contrat

2.1. Prise d'effet, durée et formation du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an.

Le contrat prend effet à partir du jour et de l'heure indiquée aux conditions particulières, sous réserve des dispositions définies à l'article « 3.1. Quand et comment payer votre contrat Luko ».

Il est ensuite automatiquement reconduit chaque année sauf résiliation par vous ou nous dans les conditions prévues ci-dessous à l'article 4 du présent chapitre.

2.2. Renonciation à votre contrat

Conformément aux articles L112-2-1 du Code des assurances et L 221-18 et suivants du Code de la consommation relatifs à la vente à distance, vous bénéficiez (en tant que non professionnel) de la faculté de renoncer à votre contrat dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du contrat.



Pour renoncer à votre contrat, nous vous recommandons de le résilier depuis votre **espace personnel** ou sur l'**application Luko**. Nous procédons directement à la résiliation de votre contrat. C'est simple et rapide !

Les garanties cesseront à compter de la réception par Luko de votre demande de renonciation envoyée par lettre recommandée ou via l'application (beaucoup plus simple !). Vous serez alors remboursé des sommes déjà versées, exceptées celles correspondant à la période de garantie déjà écoulée.

Attention :

Dans le cas où un **sinistre** survient après la prise d'effet de votre contrat et pendant le délai de renonciation de 14 jours, vous ne pourrez plus faire valoir votre droit de renonciation.

En raison du caractère obligatoire de l'assurance responsabilité civile, nous attirons votre attention sur la nécessité de justifier à l'égard des **tiers** d'une couverture responsabilité civile adéquate pour le risque assuré. La renonciation éventuelle ne dispense pas de répondre à cette exigence légale.

2.3. Les délais de prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action juridique ou judiciaire ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court pas :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, qu'à compter du jour où l'**assureur** en a eu connaissance,
- en cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- Désignation d'un expert après un sinistre,
- Lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre **prime** ou du règlement de l'indemnité),
- Citation en justice (même en référé), commandement ou saisie,
- Commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire,
- Toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulée ci-dessous.

Quand l'action de l'**Assuré** contre l'assureur a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

3. Les primes

3.1. Quand et comment payer votre contrat Luko ?

La *prime* est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies et des sommes assurées. Elle est payable d'avance.

La prime (ainsi que les frais, taxes et contributions fixés par l'État) et les modalités de paiement sont précisées dans vos Conditions Particulières.

a. Paiement de la 1^{er} prime

A. Paiement sécurisé par carte bancaire

En cas de refus d'autorisation de paiement, le contrat ne sera pas conclu et la demande d'assurance ne sera pas prise en compte par Luko. Le contrat prendra effet sous réserve du paiement effectif de la *prime*.

B. Paiement sécurisé par prélèvement

En cas de prélèvement SEPA, la prise d'effet de vos garanties stipulées au contrat d'assurance est subordonnée à la condition suspensive d'encaissement du montant de la première prime dans un délai de 25 jours calendaires à compter de la souscription de votre contrat.

Ainsi, en cas de non-paiement de la première *prime* dans le délai, le contrat sera nul et non avenu : aucun *sinistre* ne sera donc couvert à compter de la date de souscription.

b. Paiement des primes suivantes

À défaut de paiement de votre *prime* (ou fraction de prime) dans les 10 jours suivant son échéance et indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice :

- Notre garantie est suspendue 30 jours après la mise en demeure adressée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu ;
- Nous pourrions résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours ci-dessus.

Dans le cas où les garanties de votre contrat d'assurance sont suspendues pour non-règlement de votre prime (ou fraction de prime) selon la procédure prévue à l'article L 113-3 du code des assurances, l'*assureur* ou par le biais de son intermédiaire est en droit de vous réclamer, en plus du montant de la prime, l'intégralité des frais de recouvrement engagés par la compagnie d'assurance ou son intermédiaire (frais de mise en demeure, frais extra-judiciaires, ou encore frais engendrés par tout impayé).

3.2. La révision du tarif, des franchises et des limites d'indemnité

Lors du renouvellement de votre contrat, nous pouvons être amenés à modifier votre *prime*, vos *franchises* et vos limites d'indemnité en fonction des *sinistres* déclarés au cours de l'année, de l'évolution des caractéristiques du *bien assuré*, du coût des réparations, etc.

Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat dans les 15 jours suivants celui où vous en avez été informé. La résiliation sera effective 30 jours après votre demande. Vous devrez cependant régler une part de prime calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

4. La résiliation de votre contrat

4.1. Comment résilier votre contrat Luko

"Un clic, et c'est tout."

Vous pouvez résilier via votre espace personnel, via notre application ou via notre site internet <http://www.luko.eu/> votre contrat dans les conditions édictées au chapitre "4.2 Motif de résiliation".

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, sauf les cas de non-paiement de prime ou d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque, la fraction de prime correspondant à la période postérieure à la résiliation vous sera remboursée.

4.2. Motifs de résiliation

"Aucun, vous êtes libre comme l'air !"



Chez Luko, vous pouvez résilier à tout moment, y compris durant la première année.

Cliquez sur "Résilier" dans votre espace personnel ou votre application Luko. Un code vous sera alors envoyé par email et/ou par sms. Il vous suffira alors de renseigner ce code et votre contrat sera résilié.

C'est simple et rapide !

Si vous souhaitez résilier dans les douze premiers mois de votre contrat et que vous avez bénéficié d'une remise commerciale, celle-ci sera déduite des sommes que nous serions amenés à vous rembourser.

Par exemple, vous souhaitez résilier votre contrat huit mois après sa signature et avez bénéficié d'une remise d'un mois d'assurance : il faudra effectuer la demande de résiliation via votre espace assuré, et la clôture comptable de votre solde retiendra le montant total de la promotion dont vous avez bénéficié

Autres motifs de résiliation

Circonstances	Délais
Résiliation par vous ou nous	
<p>En cas de changement de votre situation portant sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Domicile, ● Situation ou régime matrimonial ● Profession ● Retraite professionnelle ou cessation d'activité <p>Sous réserve que ces modifications entraînent une réelle modification des risques assurés.</p>	<p>La demande de résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement qui la motive.</p> <p>Le contrat sera résilié au plus tard 1 mois après notification à l'autre partie.</p>
<p>Résiliation à l'échéance annuelle</p>	<p>La demande de résiliation doit être faite au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle du contrat indiquée aux Conditions Particulières</p>
Résiliation par Vous	
<p>En cas de diminution de votre risque, si nous ne réduisons pas votre prime</p>	<p>Voir le chapitre "1.1 Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat"</p>
<p>En cas de révision du tarif</p>	<p>Voir le chapitre "3.2 La révision du tarif"</p>
<p>À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, vous pouvez résilier le contrat à tout moment</p>	<p>Vous pouvez faire votre demande de résiliation via votre espace personnel ou votre application Luko</p>
Résiliation par Nous	
<p>Non-paiement de votre prime</p>	<p>Voir le chapitre "3.1 Quand et comment payer votre contrat Luko"</p>
<p>Aggravation du risque en cours de contrat</p>	<p>Voir le chapitre "1.1 Vos déclarations à la souscription et en cours de contrat"</p>
<p>Après un sinistre</p>	<p>La résiliation prend effet 1 mois après notification de la résiliation</p>
<p>En cas d'omission, de déclaration inexacte (avant tout sinistre)</p>	<p>La résiliation prend effet 10 jours après notification de la résiliation</p>

Autres cas

Si vous êtes en état de redressement ou liquidation judiciaire, le contrat peut être résilié soit par nous, soit par l'administrateur, soit par vous, lorsque vous y êtes autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur

La résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat.

En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti

Le contrat sera résilié au plus tard 10 jours après sa notification.

Réquisition du bien assuré

Le contrat est résilié immédiatement.

5. La convention de preuve

Nous pouvons nous prévaloir à titre de preuve d'un document électronique au même titre que d'un support papier et ce, quand bien même la preuve que vous apportée consisterait en un document établi sur un support papier.

VIII. Les dispositions spécifiques : à lire attentivement car vous pouvez vous voir opposer des non garanties

1. Le transfert des garanties

En cas de transfert de propriété des biens garantis par suite de vente, donation, ou succession, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des *primes* à échoir à partir du moment où nous avons été informés du transfert. Il en est de même pour les héritiers en cas de décès.

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers nous du paiement des primes échues ; il reste tenu des primes à échoir jusqu'au moment où il nous a informé de l'aliénation, par lettre recommandée.

2. L'Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurance

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Adresse 4 Place de Budapest - CS 92459, 75436 Paris Cedex 09

3. La Protection de vos données personnelles relatives au contrat d'assurance. La Loi informatique et liberté

3.1. Cas général

Luko, marque commerciale opérée par Allianz Direct Versicherungs-AG (Succursale France) est responsable des traitements appliqués à vos données personnelles dans le cadre de la souscription et la gestion des contrats d'assurance qu'elle distribue ainsi que de la gestion des éventuels sinistres en découlant.

Vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec votre contrat d'assurance. Nous ne les conservons pas au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées.

Le destinataire des données vous concernant est Luko, marque commerciale opérée Allianz Direct Versicherungs-AG (Succursale France), ainsi que les intermédiaires, réassureurs et organismes professionnels habilités intervenant dans l'exécution du contrat.

Par ailleurs, conformément à nos obligations légales, nous mettons en œuvre des traitements de vos données ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

d'une part, ainsi que la lutte contre la fraude à l'assurance d'autre part, en vertu desquels nous devons conserver vos données durant cinq années, à compter de la résiliation de votre contrat, conformément aux dispositions de l'article L 561-12 du code monétaire et financier notamment. La collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion du contentieux est soumise à votre consentement exprès au moment de la souscription.

Les seules données que nous vous demandons et que nous traitons sont nécessaires à la poursuite de l'ensemble des finalités précitées et sont destinées exclusivement à nos services internes de gestion ainsi que, le cas échéant, à ceux de votre *assureur* et de ses sous-traitants. Nous ne commercialisons pas, de quelque manière que ce soit, les données vous concernant.

Conformément à la loi « informatique et libertés » de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et 2018 et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de limitation, de portabilité, de rectification, de suppression et d'opposition au traitement de vos données et, le cas échéant, de retrait du consentement en ce qui concerne vos données de santé ou d'infractions et condamnations pénales, que vous pouvez exercer en vous adressant par écrit à la société gestionnaire de votre contrat pour le compte de l'*assureur* :



Vous avez la possibilité de faire une réclamation à propos du traitement de vos données personnelles :

- Sur le site de la CNIL en remplissant un formulaire de plainte en ligne ;
- Par courrier postal en écrivant à : CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

3.2. Cas spécifique relatif aux prestations d'assistance réalisées par OPTEVEN

Les données personnelles concernant l'Assuré à l'occasion de la gestion des prestations d'assistance font l'objet d'un traitement informatique sous la responsabilité de la société OPTEVEN Assurances, désigné comme Responsable de Traitement, et destiné à :

- la gestion de la relation commerciale entre OPTEVEN Assurances et l'Assuré (base légale : intérêt légitime d'OPTEVEN Assurances),
- l'exécution du Contrat d'assistance, comprenant notamment la mise en œuvre des garanties d'assurances souscrites, le suivi des prestations effectuées en application du Contrat, la fourniture d'un conseil client cohérent et de qualité constante, le paiement des garanties, la gestion des impayés (base légale : exécution du Contrat) et,
- l'envoi de sollicitation commerciale de la part d'OPTEVEN Assurances sauf opposition de l'Assuré (base légale : intérêt légitime d'OPTEVEN Assurances). Les données personnelles collectées peuvent également faire l'objet d'un traitement statistique sous réserve de leur parfaite anonymisation, et d'amélioration de la connaissance client, pour personnaliser les contenus, offres et publicités d'OPTEVEN Assurances.

OPTEVEN Assurances s'engage à ne pas céder, louer ou transmettre les données personnelles concernant l'Assuré à des tiers autres que (i) les sous-traitants et/ou des prestataires de services (prestataires informatiques, dépannage-remorquage, gestion de créances, marketing (en ligne), imprimerie, logistique, enquêtes d'opinion et études de marché) assurant, sur instruction et pour le compte du Responsable de Traitement, la réalisation de prestations d'assistance prévues au Contrat mais également des opérations de promotion et/ou de prospection commerciale pour le compte du Responsable de Traitement, sous réserve des choix de l'Assuré, et (ii) des organismes publics d'assurance, pour répondre aux obligations légales du Responsable de Traitement.

OPTEVEN Assurances déclare avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles de l'Assuré qu'il collecte dans le cadre de la fourniture des prestations d'assistance. Dans le cadre de l'exécution du Contrat, OPTEVEN Assurances est susceptible de transférer des données personnelles de l'Assuré vers un pays tiers à l'Union Européenne, sous réserve que des garanties appropriées soient préalablement mises en place, ou qu'une décision d'adéquation autorisant le libre transfert des données personnelles vers le pays destinataire ait été rendue par la Commission européenne.

OPTEVEN Assurances conserve les données personnelles de l'Assuré pendant la durée nécessaire à l'exécution du Contrat. Les données personnelles feront ensuite l'objet d'un archivage pour la durée nécessaire aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice, puis seront supprimées par OPTEVEN Assurances. Pour plus de détails sur les conditions de traitement des données personnelles ou pour s'opposer à ces traitements, l'Assuré est invité à consulter la Politique de confidentialité, de sécurité et de protection des données personnelles d'OPTEVEN à l'adresse suivante :

<https://www.opteven.com/politique-de-confidentialite-de-securite-et-de-protection-des-donnees-personnelles/>

L'Assuré bénéficie des droits suivants sur ses données personnelles : un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et de portabilité de ses données, un droit à la limitation des traitements, un droit d'opposition au traitement pour motif légitime, un droit de déterminer le sort de ses données après son décès. L'Assuré peut exercer ces droits, à tout moment, auprès d'OPTEVEN Assurances par courrier à l'adresse postale suivante : OPTEVEN Assurances, Service Relation Client, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 VILLEURBANNE ou par courriel à l'attention de son délégué à la protection des données à l'adresse : mydata@opteven.com. Afin de traiter cette demande, OPTEVEN Assurances pourra demander à l'Assuré de fournir tout justificatif utile afin de vérifier son identité.

Pour toute information complémentaire ou pour introduire une réclamation auprès de la CNIL, l'Assuré est invité à consulter le site suivant : <https://www.cnil.fr>.

4. Les obligations légales de vente en ligne

Avant la conclusion du contrat, nous vous remettons un exemplaire du projet de contrat et de ses pièces annexes ou une notice d'information sur le contrat ainsi que le document normalisé d'information sur le produit (article L. 112-2 du Code des assurances).

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Chacun peut dès lors en poursuivre l'exécution.

L'accord des parties est formé :

- Dans le cadre d'une souscription par internet : aux date et heure convenues à la souscription et figurant dans les Conditions Particulières qui vous sont adressées immédiatement après la souscription ou à défaut le lendemain de la souscription à 00h.
- Dans le cadre d'une souscription à distance par téléphone (à votre demande ou à la suite d'un démarchage téléphonique) : aux date et heure convenues lors de votre appel et figurant dans

les Conditions Particulières qui vous sont adressées immédiatement après votre appel téléphonique.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un *souscripteur*, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'*assureur* ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps,
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé aux articles L. 421-16 et L. 421-17 du Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L. 422-1 du Code des assurances ;
- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des « Conditions Particulières » et des « Conditions Générales » si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités ;
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du *souscripteur*. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les « Dispositions Particulières ». Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de *prime* correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert ; en outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due.

Le *souscripteur*, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Conditions Particulières.

Je soussigné M. _____ demeurant _____ renonce à mon contrat N° _____ souscrit auprès de Allianz Direct Versicherungs-AG (succursale France) conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances.
J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.
Date Signature.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du *souscripteur* avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

5. Loi applicable au contrat

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

6. La relation électronique

En souscrivant à ce contrat, vous acceptez que l'ensemble des informations et documents destinées à la souscription et à l'exécution de votre contrat vous soient envoyés sous forme électronique, y compris les lettres recommandées électroniques.

En signant électroniquement votre contrat, vous acceptez de recourir à la voie électronique pour la conclusion et l'exécution de votre contrat, conformément à l'article 1367 du Code Civil.

Le numéro de téléphone mobile et l'adresse email que vous renseignez doivent correspondre à un téléphone mobile et à une messagerie électronique vous appartenant, que vous seul pouvez utiliser et que vous consultez régulièrement. Ces renseignements nous servent à vous identifier, à sécuriser vos transactions, à vous communiquer des informations, à recevoir des notifications liées à votre contrat d'assurance et à vous permettre de signer électroniquement des documents.

Aussi, vous vous engagez :

- en cas de changement de numéro de téléphone mobile ou d'adresse email, à nous en informer au plus vite en modifiant vos coordonnées personnelles à partir de votre Espace Personnel ou en vous rapprochant de l'un de nos conseillers ;
- à consulter régulièrement la boîte de messagerie associée à votre adresse e-mail ;
- à configurer votre messagerie électronique de façon à ce que les e-mails que nous vous adressons ou qui vous sont adressés par le(s) Tiers de confiance ne puissent pas être considérés comme des e-mails indésirables (SPAM) ;
- à vérifier régulièrement vos e-mails indésirables afin de vous assurer que des e-mails liés à la gestion et à l'exécution de votre contrat n'y figurent pas et s'ils y figurent à en prendre connaissance.

7. Clause sanction

L'*assureur* ne sera pas appelé à accorder une couverture ou à payer un *sinistre* ou un dommage ou à fournir quelque prestation que ce soit sous les termes du présent contrat, si cette couverture, ce paiement ou ces prestations accordées sont susceptibles d'exposer ledit assureur à une sanction, interdiction ou restriction résultant d'une résolution des Nations-Unies, ou de sanctions économiques ou commerciales ou de lois ou de règlements de toute juridiction pouvant s'appliquer à cet assureur.

IX. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n°2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au 1.

Sinon, reportez-vous au 1 et au 2.

1. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Conditions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.
L'assureur apporte sa garantie.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

L'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.
L'assureur apporte sa garantie.

L'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

2.3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrat, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

Cas types	Conséquences
L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.	L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.
La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.	<p>Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.</p> <p>Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.</p>
L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.	L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

2.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être adressées successivement par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

X. Fiche d'information relative aux catastrophes naturelles – condition d'application

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L 125-1 (premier alinéa) du Code des assurances

1. Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'*assuré* la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

2. Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

3. Étendue des garanties

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans la limite et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

4. Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'*assuré* conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *franchise*.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à *usage professionnel*, sera appliquée la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnels, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1.520 euros.

Pour les biens à usage professionnels, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1.140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3.050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

5. Obligation de l'Assuré

L'*assuré* doit déclarer à l'*assureur* ou à son représentant local tout *sinistre* susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

6. Obligation de l'assureur

L'*assureur* doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'*assuré* de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt aux taux de l'intérêt légal.

XI. Définitions

Accident

Tout événement non intentionnel, soudain, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée, constituant la cause des *dommages corporels, matériels* ou *immatériels* consécutifs.

Aménagement immobilier ou mobilier

Les installations et aménagements immobiliers ou mobiliers qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la partie de la *construction* à laquelle ils sont attachés, tels que : les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation et de ventilation qualifiées d'immeuble par destination. Si ces installations se trouvent à l'extérieur des bâtiments, elles doivent avoir été conçues à cet effet.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date de prise d'effet du contrat et la première échéance annuelle.
- Si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance annuelle de *prime*, la période comprise entre la date d'effet et la date d'échéance d'anniversaire la plus proche constitue la première période d'assurance.
- Si l'assurance expire entre deux échéances principales ; la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Appareil à effet d'eau

Tout récipient auquel il est ajouté un élément quelconque qui a pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant alors un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu (exemple : lave-linge ou lave-vaisselle).

Appareil économiquement irréparable

Appareil dont le coût de réparation établi par devis est supérieur à sa valeur estimée au jour de la panne.

Appareil techniquement irréparable

Appareil pour lequel les pièces de rechange ne sont pas ou ne sont plus disponibles en France métropolitaine.

Assuré

Les personnes ayant la qualité d'Assuré :

- Le *souscripteur* du contrat,
- Les personnes suivantes lorsqu'elles vivent en permanence sous le toit de la *résidence principale* du souscripteur :
 - Son conjoint, partenaire, et/ou concubin,
 - Les *colocataires* du souscripteur désignés aux conditions particulières,
 - Les enfants des personnes désignées ci-dessus,
 - Les ascendants du souscripteur et de son conjoint, partenaire ou concubin,
 - Toute autre personne résidant en permanence à titre gratuit à l'adresse du risque assuré, à condition qu'elle soit désignée aux conditions particulières.
- Les personnes suivantes lorsqu'elles ne vivent pas sous le toit de la *résidence principale* du souscripteur :
 - Ses enfants mineurs ou ceux de son conjoint, partenaire ou concubin,
 - Ses enfants majeurs célibataires ou ceux de son conjoint, partenaire ou concubin, à condition qu'ils aient moins de 30 ans et qu'ils poursuivent leurs études.

Assureur

- Allianz Direct Versicherungs-AG (succursale France) pour l'assurance multirisque habitation (Titre III du présent contrat).
Allianz Direct Versicherungs-AG (succursale France) opère sous la marque Luko.
- OPTEVEN pour l'assistance multirisque habitation (Titre IV du présent contrat)

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses diffusées par l'atmosphère, les eaux ou le sol.

La production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, variations de température, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Autruï

Toute personne autre que l'*assuré*.

Avenant

Document entérinant une modification au contrat et dont il fait partie intégrante.

Bien assuré

Bien immobilier dont l'adresse est mentionnée dans les Conditions particulières.

Si vous êtes copropriétaire, ils comprennent également votre quote-part dans les parties communes en l'absence ou défaillance totale ou partielle du contrat souscrit par le syndic ou le syndicat de copropriété.

Colocataires

Cosignataires du contrat de bail du domicile assuré en colocation.

Conflits d'intérêts

Lorsque l'*assureur* doit simultanément défendre les intérêts de l'*assuré* et ceux du ou des *tiers*.

Consolidation

Il s'agit de la date à partir de laquelle les séquelles consécutives à un événement accidentel prennent un caractère permanent et qu'aucun traitement actif ne peut être proposé à la *victime* si ce n'est pour éviter une aggravation.

C'est le point de départ pour fixer le taux d'incapacité permanente.

Construction

Matériaux en dur :

- pour la construction :
Les pierres, briques, moellons, bacs métalliques, béton, parpaings (ciment, mâchefer), pisé, colombage (matériaux traditionnels et armatures bois), verre armé, panneaux composites avec parement extérieur et intérieur en dur et tous autres matériaux classés « durs » par France Assureurs.
- pour la couverture :
Les tuiles, ardoises, bardeaux d'asphalte, métaux, béton, fibrociment, vitrage et tous autres matériaux classés « durs » par la Fédération Française de l'Assurance.
Il n'y a pas lieu de tenir compte des matériaux d'isolation.

Déchéance

Perte du droit à indemnisation pour le *sinistre* en cause, à la suite du non-respect des dispositions du contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Défaut d'entretien

Les dommages résultant d'un manquement dans l'exécution des travaux visant à conserver en bon état le bien et à prévenir de sa dégradation ou toute réparation indispensable vous incombant (tant avant qu'après *sinistre*), caractérisés et connus de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.

Dépendance

Toute *construction* maçonnée à usage autre que d'habitation telle que grenier, combles, cave, buanderie, cellier, remise, abris de jardin, débarras ou similaire, sans communication intérieure et directe avec les locaux d'habitation, se trouvant à la même adresse ou dans un rayon de 5 km du *logement*.

Les garages et box, qu'ils communiquent directement ou non avec les locaux d'habitation, sont assimilés aux dépendances.

Les dépendances sont déterminées par leur surface au sol prise à l'extérieur des murs.

Les abris de piscine et les locaux techniques de piscine ne sont pas considérés comme des dépendances et ne sont pas à compter comme tels (ils font l'objet de la garantie « Piscine, spa et jacuzzi »).

Dépens

Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter une décision de justice, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice engendrés par le procès distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Dommege Corporel

Toute atteinte corporelle (blessures, décès) subie par une personne physique.

Dommege Immatériel

Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence

directe de *dommages corporels* ou *matériels* garantis.

Échéance

La date indiquée aux Conditions Particulières. Elle détermine le point de départ de chaque *année d'assurance* si le contrat est renouvelé.

Équipements de développement durable

Les équipements de chauffage, de fourniture d'eau ou d'électricité fonctionnant à l'énergie électrique, solaire, éolienne, géothermique, aérothermique ou hydraulique situés à l'adresse de l'habitation assurée et notamment :

- Les éoliennes,
- Les pompes de forage,
- Les pompes à chaleur géothermiques,
- Les installations enterrées de récupération d'eau de pluie permettant le traitement, le stockage et la distribution d'eau,
- Les échangeurs air-sol (puits canadiens, puits provençaux, puits climatiques),
- Les petites centrales hydroélectriques (moulins à eau),
- Les micro-stations d'épuration individuelles,
- Les bornes de recharge des véhicules électriques.

Espèces, titres et valeurs

La monnaie fiduciaire (billets de banque et pièces de monnaie) ayant cours légal, y compris les pièces et lingots de métaux précieux, les devises étrangères, bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, timbres ou papier timbré, manuscrits, collections de timbres-poste ou de numismatique, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, tickets divers de la Française des Jeux et du PMU, titres de transport et cartes téléphoniques, cartes de paiement et de crédit, ensemble des bons de paiement émis par l'employeur, une entreprise spécialisée ou une enseigne tels que les chèques vacances, les titres restaurants, les chèques ou cartes-cadeaux, les avoirs.

Franchise

Il s'agit de la part de l'indemnité restant à la charge de l'*assuré* pour chaque *sinistre*. Son montant est rappelé aux Conditions particulières.

Inhabitation

Période d'absence totale d'individus dans le *logement*.

N'interrompt pas l'inhabitation :

- Les périodes d'habitation d'une durée inférieure à trois jours consécutifs.
- La visite ponctuelle ou le passage d'une personne dans l'habitation.

Litige

Situation conflictuelle opposant l'*assuré* à un *tiers* et amenant l'assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, au regard d'un tiers, d'une instance de nature administrative ou d'une juridiction pénale.

Logement

Bâtiment à usage d'habitation répondant aux normes de *construction* définies dans le présent contrat.

Objets de valeur

Sont considérés comme objets de valeur :

- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine), les instruments de musique et les bouteilles de vins et spiritueux. Lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 400€ ;
- Tous les objets dépassant la valeur unitaire de 5000€ ;
- Les collections de toutes natures d'une part, et les ensembles home cinéma d'autre part, lorsque leur valeur totale est supérieure à 1800€ ;

Par « collections de toute nature », nous entendons la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux et dont la valeur provient de leur rareté ou de leur ancienneté ; de plus, la perte d'un élément doit déprécier l'ensemble dans une proportion supérieure à la perte de ce seul élément. La dépréciation générale subie par une collection du fait de la perte ou de la détérioration d'un ou de plusieurs de ses éléments n'est jamais indemnisée.

Réclamation

Est considérée comme réclamation au sens de la garantie responsabilité civile-défense, la mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'*assuré* ou à l'*assureur*, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même *sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Pièces principales

Il s'agit de nombre de pièces à usage d'habitation (salon, salle à manger, chambres, bureau, *véranda*, mezzanine d'une hauteur supérieure à 1,80 m) que le *logement* assuré comporte.

N'ont pas à être comptabilisés les espaces utilitaires tels que couloirs, hall d'entrée, dégagements, caves, buanderies, toilettes, salles de bains, cuisine, arrière-cuisine, combles non aménagés, chaufferie, grenier.

Prime

La somme due par le preneur d'assurance, comprenant la prime et les taxes en contrepartie des garanties souscrites et plus généralement de l'engagement de l'*assureur* au contrat.

Règles de l'art

Règles de construction définies par les règlements en vigueur, Documents Techniques Unifiés (DTU), recommandations professionnelles ou normes établies par les organismes compétents à caractère officiel.

Résidence Principale

Lieu de votre domicile habituel (lieu du rattachement fiscal).

Résidence Secondaire

Toute habitation qui n'est pas considérée comme *résidence principale*.

Société Civile Immobilière à caractère familiale

Une Société Civile Immobilière (dite SCI) est une personne morale régie par le Code civil (article 1845 à 1870-1 du Code civil). Cette société réunit au moins deux personnes physiques à des fins de gestion d'un ou plusieurs biens immobiliers. Le caractère familial de la SCI vient du fait que la société a été créée entre les mêmes membres d'une même famille. Pour être *assurés* par le présent contrat, les membres de la SCI familiale doivent être les occupants du *bien assuré*.

Sinistre

Les conséquences d'un même fait générateur susceptible d'entraîner l'application de la garantie. En Assurance de Responsabilité Civile, constitue un seul et même *sinistre* tout dommage ou ensemble dommages causés à des *tiers*, engageant la responsabilité de l'*assuré*, résultant

d'un fait dommageable ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations*.

Souscripteur

Personne physique ou morale qui a conclu le contrat avec l'*assureur*. Il en a signé les Conditions Particulières et paie la *prime*. Le Souscripteur est soit le propriétaire de la maison, soit le preneur en location.

Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Subrogation

La substitution de votre *assureur* après paiement des indemnités prévues au contrat dans vos droits et actions contre les personnes responsables du ou des dommages.

Surface habitable

La surface habitable d'un *logement* est la surface de plancher construite où la hauteur sous plafond est d'au moins 1,80 m, y compris la surface des *vérandas*, après déduction :

- des murs et cloisons,
- des gaines,
- des surfaces sous les cages d'escalier,
- des marches d'escaliers,
- des embrasures de portes et de fenêtres,
- des combles et sous-sols non aménagés,
- des *dépendances*,
- des terrasses, des loggias et des balcons.

Une erreur totale de 10% de la surface déclarée, limitée à 20 m² sera acceptée.

Suspension

L'opération par laquelle l'*assureur* cesse d'accorder le bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Tempête

Action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent et dont la vitesse établie par une attestation météorologique nationale est supérieure ou égale à 100 km/h.

Tiers

Toute personne autre que vous-même, votre conjoint (ou concubin ou personne ayant conclu un PACS avec vous), vos ascendants et descendants respectifs, leurs conjoints ou concubins, vos préposés (salariés ou non) pendant leur service, les

autres personnes vivant habituellement à votre domicile.

Les *colocataires* sont considérés comme *tiers* entre eux.

Usage professionnel

Usage du bien à des fins professionnelles, c'est-à-dire tout usage en lien avec une activité rémunérée et exercée à titre habituel.

Valeur de remplacement/reconstruction

Coût de remplacement d'un bien similaire neuf au jour du *sinistre* ou du coût de reconstruction à neuf du bien à l'identique, sans déduction de *vétusté*.

Valeur vénale

Prix d'achat, au jour du *sinistre*, d'un bien équivalent sur le marché de l'immobilier de la même commune, hors frais de notaire, d'agence

immobilière et taxes d'acquisition et déduction faite de la valeur du terrain nu où est édifié le *bien assuré*.

Véranda

Pièce de *construction* fixe et vitré, entièrement close et attenante à l'habitation, dont au moins une des parois latérales sur toute sa longueur et la toiture sont constituées de verre ou d'un autre matériau translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers.

Vétusté

Dépréciation d'un bien dû à l'usage, à l'ancienneté, aux conditions d'entretien ou au progrès technique, qui entraîne la diminution de sa valeur. Elle est exprimée en pourcentage.

Victime

L'*assuré* ou *tiers* décédé ou ayant subi une atteinte corporelle du fait d'un événement accidentel garanti.

Conditions générales

Protection juridique

 Couverture étendue



luko

www.luko.eu

hello@luko.eu

Luko
Marque commerciale de Allianz Direct
Versicherungs-AG (succursale France)
"Eurosquare 2"
7 rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

Convention de Protection Juridique

Références : CVT_ProtectionJuridique_AVO2021

Si vous avez souscrit la garantie Protection juridique proposée avec votre contrat habitation, la convention fait partie intégrante de votre police d'assurance habitation Luko.

I. Définitions

Dans le texte qui suit, VOUS désigne le Souscripteur* ou l'Assuré* (s'il est différent du Souscripteur*).

Assureur/ Nous	Wakam
Assuré / Vous	Vous, en qualité de souscripteur du contrat, votre conjoint non séparé ou votre concubin, votre partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS), vos enfants à charge, et toute autre personne inscrite au contrat Luko. La garantie vous est également acquise pour vos biens immobiliers garantis détenus : <ul style="list-style-type: none"> • par une Société Civile Immobilière (SCI), si vous détenez des parts de cette SCI ; • en indivision, si vous êtes l'un des indivisaires ; • en nue-propriété ou usufruit, si vous êtes le nu-propriétaire ou l'usufruitier.
Conditions particulières	Document que vous avez signé à la souscription et qui précise les garanties dont vous bénéficiez.
Consommateur	Est considéré comme un consommateur toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.
Dépens	Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.
Expert	Technicien ou spécialiste mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge.
Garantie	La Protection juridique est la seule garantie de la présente convention.
Juridiquement insoutenable	Caractère absolument non défendable de votre position dans votre litige au regard des sources juridiques en vigueur.
Litige, conflit ou différend	Désaccord ou contestation d'un droit dont le caractère préjudiciable ou répréhensible peut motiver une réclamation ou des poursuites opposant l'Assuré* à un tiers* identifié et portant sur les biens couverts par le présent contrat ou lié à ces biens.

Opportunité suffisante de l'action en justice

Action en justice dont l'intérêt dépasse le seuil d'intervention de la garantie de 250€ TTC, dont une issue favorable est clairement possible et qui ne présente pas les caractères d'un abus de droit.

Sinistre

Tout refus qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré* est l'auteur ou le destinataire.

Subrogation : Opération de substitution. Ainsi, être subrogé dans les droits et actions d'une personne signifie pouvoir exercer les droits de cette personne en son lieu et place.

Tiers

Toute personne qui n'est ni l'assuré, ni l'assureur.

2. Que faire en cas de litige ?

En cas de litige mettant en jeu la présente garantie, Vous devez apporter les éléments suffisants permettant de démontrer que vous êtes confronté à un litige (factures, devis, etc.) et déclarer votre sinistre sur l'application Luko en choisissant Protection Juridique.

Les dépenses afférentes à cette démarche préalable sont à la charge de l'Assuré.

Comment nous contacter ?

Pour toute question relative à votre souscription, gestion ou résiliation de votre contrat, vous pouvez vous adresser à :

Luko

-  **Via le chat de notre site internet luko.eu ou de notre application**
(Semaine : 8h-21h / Weekend : 9h-20h)
-  **Par mail à : cover@luko.eu**
- Par courrier, à l'adresse suivante :**
Luko
Marque commerciale de Allianz Direct Versicherungs-AG (succursale France)
"Eurosquare 2"
7 rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

3. Quel est l'objet de la garantie ?

Dans le cadre de cette convention, nous vous apportons :

- un renseignement juridique grâce à un service de juristes que vous pouvez interroger de façon illimitée tout au long de l'année.
- une résolution des litiges tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur, en phase amiable ou lors d'une procédure dans la limite des litiges énumérés au titre "4 Les litiges couverts".

a. Le renseignement juridique

Nous mettons à votre disposition une plateforme vous permettant d'échanger avec un réseau d'avocats compétents dans les domaines de droit garantis indiqués au titre "4 Les litiges couverts".

b. L'assistance juridique

Nos équipes mettent en œuvre tous les moyens pour régler vos litiges et défendre vos intérêts. Ils sont à votre disposition pour vous aider à constituer un dossier complet.

Recherche d'une solution amiable

La garantie inclut l'étude préalable du dossier en cas de litige. À l'issue de cette étude, un avocat engagera les démarches utiles afin d'essayer de trouver en priorité une solution amiable au différend.

Prise en charge des frais de justice

Si aucune solution amiable n'est possible, ou si la situation le nécessite, nous prendrons en charge les frais engendrés par toute action en justice si elle présente une opportunité suffisante* incluant :

- le coût des enquêtes, des consultations, des constats d'huissier
- le coût des expertises amiables
- le coût des expertises judiciaires
- les frais de médiation civile ou pénale
- les frais et honoraires d'avocat,
- les frais et honoraires d'huissier de justice
- les frais de procédure

Ces frais seront pris en charge dans la limite des plafonds indiqués au titre VI de la présente convention.

Attention : le tiers doit être identifié et localisé.

L'exécution de la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire et lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous prenons en charge l'exécution de la décision rendue sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse. Nous saisissons un huissier de justice et nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur.

Accès aux avocats

Dans tous les cas, l'Assuré peut choisir son conseil habituel, ou son avocat parmi ceux inscrits au barreau du tribunal compétent. Sur simple demande de l'Assuré, EKIE pourra également le mettre en relation avec un avocat partenaire.

Direction du procès

En cas d'action contentieuse, la direction, la gestion et le suivi du sinistre appartiennent à l'Assuré assisté de son avocat.

Cette garantie s'applique exclusivement pour des litiges relevant d'une juridiction française.

4. Les litiges couverts

Sont couverts les litiges ou différends intervenant dans les domaines et événements limitativement énumérés ci-après :

Habitation

Vous êtes garanti pour les conflits qui concernent l'habitation couverte par votre contrat habitation souscrit chez Luko que vous en soyez propriétaire ou locataire.

Nous garantissons notamment les litiges ou différends :

- relatifs à l'achat ou la vente de votre résidence,
- vous opposant au propriétaire de votre résidence ou vos voisins,
- rencontrés, à titre personnel, avec les représentants de la copropriété ou du lotissement relatif(ve) à votre résidence
- relatif aux travaux intérieurs d'entretien, d'aménagement ou d'embellissement
- se rapportant aux procédures d'expulsion (y compris les procédures d'expulsion de squatteurs)



Ce qui n'est pas inclus dans la garantie Habitation

Ne sont pas garantis :

- **les litiges ou différends relatifs aux travaux de construction, de réhabilitation ou de rénovation, nécessitant une autorisation administrative (déclaration préalable, permis de construire) ou soumis à une assurance obligatoire (dommages ouvrage) ;**
- **les litiges ou différends pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;**
- **les litiges ou différends opposant, en matière immobilière, des indivisaires entre eux, ou les associés de la SCI propriétaire du bien immobilier garanti entre eux, ou le nu-propriétaire à l'usufruitier.**

Consommation

Vous êtes garanti en tant que Consommateur pour les litiges relatifs à l'achat, la vente, la détention et la location de biens et de services dans le cadre de votre vie privée.

Cette garantie s'applique uniquement si :

- votre demande est juridiquement fondée
- le tiers vous opposant est identifié



Ce qui n'est pas inclus dans la garantie Consommation

Ne sont pas garantis les litiges :

- les litiges ou différends relatifs aux travaux de construction, de réhabilitation ou de rénovation, nécessitant une autorisation administrative (déclaration préalable, permis de construire) ou soumis à une assurance obligatoire (dommages ouvrage) ;
- découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières quel que soit le support.

Travail

Nous garantissons les litiges que vous rencontrez :

- dans le cadre de votre activité professionnelle en votre qualité d'employé
- dans le cadre de votre vie privée, en votre qualité de particulier employeur
- dans le cadre de votre engagement associatif et bénévole en qualité de membre.



Ce qui n'est pas inclus dans la garantie Travail

Ne sont pas garantis :

- les litiges survenus lors de conflits collectifs du travail ;
- les procédures portant sur les procédures de licenciements dans le cadre de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- les litiges impliquant directement l'association dans laquelle vous êtes engagé et non juste vous en qualité de membre ;
- les litiges déjà pris en charge par le contrat d'assurance de l'association.

Famille

Nous garantissons les litiges ou différends :

- Vous opposant à votre ex-conjoint concernant la modification de la part contributive à l'entretien et à l'éducation de votre enfant ou la modification liée aux modalités de sa garde ;
- relatifs au droit de visite et d'hébergement des grands-parents,
- aux obligations alimentaires entre ascendants, descendants et enfants ;
- relatifs à la filiation ou l'adoption ;
- relatifs aux régimes matrimoniaux et au contrat de mariage ;
- portant sur les opérations de liquidation de succession, de donation ou de legs vous concernant.



Ce qui n'est pas inclus dans la garantie Famille

Sont exclus les litiges ou différends :

- relatifs au divorce, à la rupture de PACS ou de concubinage, à la liquidation de la communauté de vie ;
- relatifs à la succession portant sur un décès antérieur à la date de prise d'effet du contrat.

Mesures de protection de la personne majeure

Cette garantie vous est acquise lorsque :

- vous avez besoin de conseils ou d'avis sur les mesures de protection de la personne majeure prévues par le Code Civil,
- vous êtes confronté à un litige ou différend relatif à la nature de la mesure de protection de la personne majeure envisagée ou prise pour vous.

À compter de l'ouverture de la tutelle ou de la curatelle, nous intervenons également pour les litiges vous opposant, es-qualité de majeur protégé, à votre tuteur ou curateur.



Ce qui n'est pas inclus dans la garantie Mesures de protection de la personne majeure

Nous cessons de vous garantir pour ce genre de litige à compter du décès de l'assuré protégé.

Administration

Cette garantie vous est acquise pour les litiges que vous rencontrez avec :

- l'Administration (sauf administration fiscale)
- les Services Publics
- les Collectivités territoriales.

Usurpation d'identité

Nous garantissons les litiges lorsque vous êtes victime d'une usurpation d'identité.

L'usurpation d'identité consiste à utiliser, sans votre accord et à votre insu, des informations de toute nature permettant de vous identifier dans le but de vous porter préjudice, de troubler votre tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à votre honneur ou votre considération.

Nous prenons en charge les frais de justice devant une juridiction pénale qui font suite à un dépôt de plainte de votre part dans la limite des montants indiqués au titre 4 de la présente convention.

E-réputation

Vous êtes couvert pour les litiges relatifs à l'atteinte à votre réputation numérique.

Nous prenons en charges les frais de justice devant une juridiction pénale dans la limite des montants indiqués au titre VI de la présente convention en cas d'atteinte à votre image sur internet suite à :

- la diffusion de propos calomnieux ou diffamatoire à votre encontre
- d'injure
- de divulgation illégale de votre vie privée.



Ce qui n'est pas inclus dans la garantie E-réputation

Sont exclus les frais relatifs à l'effacement des données sur internet.

Défense pénale

La garantie intervient lorsque vous faites l'objet d'une garde à vue, convocation devant le Juge d'Instruction en qualité de témoin assisté, instruction pénale ouverte à votre encontre, mise en examen ou de poursuites devant les juridictions répressives en tant qu'auteur, co-auteur ou complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des lois et règlements, abstention fautive ou d'un manque de précaution.



Ce qui n'est pas inclus dans la garantie Défense pénale

Nous n'intervenons pas en cas :

- d'infraction commise dans le cadre de votre vie professionnelle, ni lorsque vous êtes poursuivi pour une infraction à la circulation routière, sanctionnée par le Code de la Route et/ou par le Code Pénal ;
- de prise en charge au titre de la garantie défense pénale et ou recours de votre contrat d'habitation ou de votre contrat d'assurance obligatoire ;
- d'actes volontaires commis par vous ou avec votre complicité ; toutefois, tant que votre acte volontaire n'est pas constaté en tant que tel par les tribunaux compétents, nous vous accordons notre garantie.

Vous vous engagez néanmoins à nous rembourser l'intégralité des sommes que nous aurons réglées dès lors que vous serez reconnu, par les tribunaux, coupable d'actes commis volontairement.

En cas de flagrant délit ou d'aveu de votre culpabilité, votre acte volontaire vous exclut du bénéfice de la garantie.



Ce qui n'est jamais garanti

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, ne sont jamais garantis :

- les litiges ou différends dont les éléments constitutifs étaient supposés être connus de l'utilisateur antérieurement à la prise d'effet de la présente garantie ;
- les litiges relatifs aux travaux de construction, de réhabilitation ou de rénovation, nécessitant une autorisation administrative (déclaration préalable, permis de construire) ou soumis à une assurance obligatoire (dommages ouvrage) ;
- les litiges relatifs au droit de la propriété intellectuelle artistique, littéraire ou industrielle, ou concernant vos marques, brevets ou droits d'auteur ;
- les litiges se rapportant à l'expression d'opinions politiques ou syndicales ;
- les litiges que vous rencontrez avec l'administration fiscale ;
- les litiges liés au recouvrement de vos créances ;
- les litiges opposant les assurés entre eux ou vous opposant à l'intermédiaire d'assurance ou à l'assureur de la présente convention ;
- les litiges résultant de risques exceptionnels (guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de vandalisme, pandémies...) ou découlant d'une catastrophe naturelle ;
- les litiges résultant d'une faute intentionnelle de votre part ;
- les litiges juridiquement insoutenables ;
- les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les dépens, les frais irrépétibles, les astreintes, les consignations pénales, les contraventions ou les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées.

6. Plafonds de garantie

Renseignements juridiques

Le recours à notre service de renseignement juridique est illimité. Vous pouvez faire appel à ce service dès la souscription de votre contrat.

Prise en charge des frais de justice en cas de litige garanti

Nous intervenons pour tous litiges dont l'enjeu financier (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) dépasse 250€ TTC. Nous participons à hauteur de 20 000€ TTC par litige et par année d'assurance, sous réserve des sous-limites indiquées ci-dessous.

a. En phase amiable

En phase amiable, notre prise en charge comprend les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie, de constat d'huissier, les honoraires d'experts que nous avons engagés, ainsi que les frais et honoraires d'avocat intervenus lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat dans la limite de 700€ TTC par litige.

b. En phase judiciaire

Sont notamment couverts :

- les frais d'enquêtes, des consultations, des constats d'huissier ;
- les frais d'expertises amiables ;
- les frais d'expertises judiciaires ;
- les frais de médiation civile ou pénale ;
- les frais et honoraires d'huissier de justice ;
- les frais de procédure ;
- ainsi que les frais et honoraires d'avocat dans la limite du barème ci-dessous :

Instance, juridiction	Montant maximum indemnisé en euros (TTC)
Assistance à expertise, à mesure d'instruction	300€ pour la première intervention 100€ pour chacune des interventions suivantes
Recours précontentieux en matière administrative	
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	
Transaction amiable menée à terme	
Médiation ou conciliation	400€ par affaire
Tribunal de Police / Défense pénale	
Référé et requête	400€ par ordonnance
Tribunal de proximité	500€ par affaire
Tribunal judiciaire	700€ par affaire
Conseil de prud'hommes	500€ par affaire
- devant le bureau de conciliation	1000€ par affaire
- devant le bureau de jugement/départition	
Cour d'Appel	1000€ par affaire
Cour d'Assises, Cour de Cassation, Conseil d'état, Cour Européenne des droits de l'Homme	2000 € par affaire

Ces honoraires comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopies. Ils ne sont pas indexés et sont indiqués toutes taxes comprises (TTC) sur la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Si un avocat succède à un autre pour assurer la défense de vos intérêts ou si vous faites le choix de plusieurs défenseurs, le total des honoraires à régler ne pourra pas être supérieur à celui qui serait versé à un seul avocat.

Sont également pris en charge les frais d'exécution de la décision rendue en votre faveur si votre débiteur est localisé. À défaut, notre intervention est arrêtée.

Les frais non pris en charge



Ne sont pas pris en charge :

- les sommes de toute nature que vous pouvez être tenu de payer ou de rembourser à la partie adverse ;
- les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les dépens, les astreintes, les consignations pénales, les contraventions ou les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées ;
- les frais et honoraires liés à l'établissement de votre préjudice ainsi que les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire ;
- les actions et frais afférents engagés sans notre consentement (notamment la saisine d'un avocat) ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige, sauf si cela concerne des mesures qui, si elles n'avaient pas été prises à temps auraient été en mesure d'aggraver de façon significative le préjudice ;
- les frais et honoraires de résultats de mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagés ;
- les frais de représentation, de postulation et de déplacement si votre avocat n'est pas inscrit au barreau du tribunal compétent ;
- les consignations pénales, les cautions ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

7. Fonctionnement de la garantie

Déclaration du sinistre

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à votre envoi les pièces de votre dossier à EKIE.

Les conditions de garantie

- Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie ;
- Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa résiliation ;
- Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- L'intérêt du litige en jeu doit être supérieur à 250€ TTC ;
- Aucune garantie de défense pénale et recours ou de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.

Subséquente

En cas de résiliation du présent contrat pour toute cause autre que le non-paiement de la prime, vous disposez d'un délai de six mois pour déclarer tout sinistre satisfaisant aux conditions contractuelles de prise en charge et survenu pendant la période de validité du contrat.

Déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

Cumul d'assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez nous en informer immédiatement par lettre recommandée et nous indiquer l'identité des autres assureurs du risque.

Conformément à l'article L121-4 du Code des assurances :

- lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des Assurances, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix.
- quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

Subrogation

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous sommes subrogés dans vos droits et actions, à due concurrence de nos débours.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative, nous sommes subrogés dans vos droits à hauteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
 - toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
 - tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'assureur à l'assuré pour non-paiement de la prime.

8. La vie du contrat

Prise d'effet et durée de votre contrat

Votre garantie prend effet aux mêmes dates que celles indiquées sur vos Conditions Particulières.

Elle prend fin en même temps que le contrat d'assurance Habitation Luko.

Les primes

Quand et comment payer votre prime

La prime annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de prime ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables au domicile du mandataire désigné dans les conditions particulières.

Les dates de ce paiement sont celles indiquées aux Conditions Particulières.

À défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction ou d'un élément de prime dans les dix jours de son échéance, l'Assureur* ou son mandataire, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée, valant mise en demeure, adressée à

L'Assuré* adhérent au présent contrat, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

L'Assureur* ou son mandataire a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite à l'Assuré* adhérent au présent contrat, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'Assureur* ou à son mandataire, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

À quelle condition s'effectue la révision du tarif ?

L'Assureur* peut être amené à l'occasion d'une nouvelle échéance, à majorer la prime.

Dans ce cas, vous disposez d'un délai d'un mois après avoir pris connaissance de la modification pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

À défaut de résiliation, la nouvelle prime est considérée comme acceptée de votre part.

Résiliation de la garantie Protection Juridique

Vous pouvez à tout moment résilier uniquement votre garantie protection juridique par un avenant à votre contrat Habitation Luko en adressant votre demande auprès de Luko.

Par ailleurs, vous avez toujours la possibilité de résilier ou renoncer à votre contrat d'assurance Habitation Luko dans les conditions écrites dans les Conditions générales.

Lettre recommandée électronique

En souscrivant à ce contrat, vous acceptez que l'ensemble des correspondances destinées à la souscription et à l'exécution de votre contrat vous soient envoyées sous forme électronique y compris les lettres recommandées électroniques.

En signant électroniquement votre contrat, vous acceptez de recourir à la voie électronique pour la conclusion et l'exécution de votre contrat, conformément à l'article 1367 du Code Civil.

Le numéro de téléphone mobile et l'adresse email que vous renseignez doivent correspondre à un téléphone mobile et à une messagerie électronique vous appartenant, que vous seul pouvez utiliser et que vous consultez régulièrement. Ces renseignements nous servent à vous identifier, à sécuriser vos transactions, à vous communiquer des informations, à recevoir des notifications liées à votre contrat d'assurance et à vous permettre de signer électroniquement des documents.

Par ailleurs, en acceptant la relation électronique, vous acceptez expressément de recevoir des lettres recommandées électroniques. L'adresse email que vous avez renseignée pourra être utilisée pour l'envoi des lettres recommandées électroniques.

Aussi, vous vous engagez :

- en cas de changement de numéro de téléphone mobile ou d'adresse email, à nous en informer au plus vite en modifiant vos coordonnées personnelles à partir de votre Espace Personnel ou en vous rapprochant de l'un de nos conseillers ;
- à consulter régulièrement la boîte de messagerie associée à votre adresse e-mail ;

- à configurer votre messagerie électronique de façon à ce que les e-mails que nous vous adressons ou qui vous sont adressés par le(s) Tiers de confiance ne puissent pas être considérés comme des e-mails indésirables (SPAM) ;
- à vérifier régulièrement vos e-mails indésirables afin de vous assurer que des e-mails liés à la gestion et à l'exécution de votre contrat n'y figurent pas et s'ils y figurent à en prendre connaissance.

Que faire en cas de réclamation

Luko a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.

Des mécontentements peuvent survenir au cours de la relation entre vous et votre assureur, nous restons à l'écoute de toute réclamation.

Réclamation liée à la vie du contrat :

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre, vous pouvez déposer [votre réclamation directement en ligne](#). Un [article FAQ](#) est aussi là pour vous accompagner dans cette démarche.

Luko

 **Par mail à :** cover@getluko.com

Par courrier, à l'adresse suivante :
Luko - Service Réclamations

 Marque commerciale de Allianz Direct Versicherungs-AG (succursale France)
"Eurosquare 2"
7 rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen-sur-Seine

En cas de conflit sur la réponse apportée, vous pouvez vous adresser à Wakam, en écrivant à l'adresse suivante :

Wakam

Par courrier, à l'adresse suivante :
Wakam - Service Réclamations
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 Paris CEDEX 02

Wakam s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance sont à adresser au prestataire d'assistance dont les coordonnées sont indiquées sur vos Conditions Particulières. Il vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Wakam, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FA) :

Médiateur de France Assureurs (FA)



En ligne, via le site du médiateur : <http://www.mediation-assurance.org/>
Saisir+le+mediateur



Par courrier, à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine. La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FA sont librement consultables sur le site : franceassureurs.fr

9. La Protection de vos données personnelles relative au contrat d'assurance (La Loi Informatique et Liberté)

Luko, marque commerciale opérée par Allianz Direct Versicherungs-AG (Succursale France) est responsable avec Wakam des traitements appliqués à vos données personnelles dans le cadre de la souscription et la gestion des contrats d'assurance qu'elle distribue ainsi que de la gestion des éventuels sinistres en découlant.

Vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec votre contrat d'assurance. Nous ne les conservons pas au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées.

Les destinataires des données vous concernant sont Luko, marque commerciale opérée par Allianz Direct Versicherungs-AG (Succursale France), Wakam et EKIE ainsi que les intermédiaires, réassureurs et organismes professionnels habilités.

Par ailleurs, conformément à nos obligations légales, nous mettons en œuvre des traitements de vos données ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'une part ainsi que la lutte contre la fraude à l'assurance d'autre part en vertu desquels nous devons conserver vos données durant cinq années, à compter de la résiliation de votre contrat, conformément aux dispositions de l'article L 561-12 du code monétaire et financier notamment.

La collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion du contentieux.

Les seules données que nous vous demandons et que nous traitons sont nécessaires à la poursuite de l'ensemble des finalités précitées et sont destinées exclusivement à nos services internes de gestion ainsi que, le cas échéant, à ceux de votre assureur et de ses sous-traitants. Nous ne commercialisons pas, de quelque manière que ce soit, les données vous concernant et ne nous en servons pas en vue de procéder à des opérations de démarchage ou de profilage.

Luko, marque commerciale opérée par Allianz Direct Versicherungs-AG (Succursale France) et ses partenaires assureurs sont légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier.

Conformément à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de vos données ou encore de limitation des traitements y afférents. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Nous pouvons ne pas faire droit à votre demande, en tout ou partie, dès lors que celle-ci s'avère incompatible avec notre obligation de conservation et/ou de traitement de vos données en vertu d'une disposition légale ou justifiée par l'exécution d'obligations précontractuelles et/ou contractuelles.

Pour exercer tout ou partie de ces droits, vous pouvez, sous réserve de la production d'une pièce d'identité en cours de validité (permis de conduire exclus) contacter notre Délégué à la Protection des données en écrivant à dpo@luko.eu ou celui de l'assureur en écrivant à DPO@wakam.com.

Mesures de sécurité

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation physiques et logiques conformes aux règles de l'art et aux normes qui nous sont imposées.

Pour toute réclamation ou information complémentaire vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr) en écrivant à l'adresse suivante :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

Par courrier, à l'adresse suivante :



CNIL
3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris cedex 07